

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an 2024, le jeudi 12 décembre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 5 décembre 2024 - Secrétaire de séance : Jean-Pierre GAGNE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 61 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 70

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Eric MAITRE, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Sylviane BOUCHARD, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Roland BONNARD, Maud CASELLA, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Patricia GRIMAL (à Liliane FALCON), Stéphanie JULLIEN (à Walter COSENZA), Viviane VAUDRAY (à Emilie CHARMET), Franck PLANET (à Jean-Pierre GAGNE), Jean-Luc RAMEL (à Elisabeth LAROCHE), Valérie CAUWET DELBARRE (à Pascal COLLIGNON), Fabrice VENET (à Jean-Louis GUYADER), Gilbert BOUCHON (à Josiane CANARD).

Etaient excusés et suppléés : Max ORSET (par Philippe DEYGOUT), Marie-Françoise VIGNOLLET (par Eric MAITRE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD).

Etaient excusés : Dominique DELOFFRE, Lionel KLINGLER, Jean MARCELLI, Régine GIROUD, Mohammed EL MAROUDI, Frédéric BARDOT, Marie-Claude REGACHE, Daniel BEGUET.

Etaient absents : Sylvie SONNERY, Jean PEYSSON, Joël MATHY, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Jean ROSET.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de M. Jean-Pierre GAGNE, 7^e vice-président, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNER M. Jean-Pierre GAGNE comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 7 octobre 2024

M. Jean-Louis GUYADER, président, soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire.

Aucune observation n'est apportée, le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2024 est approuvé.

Information sur un arrêté de virement de crédit sur le budget principal 2024 (DM n°2)

M. Jean-Louis GUYADER, président, informe le Conseil communautaire qu'un arrêté de virement de crédit N°A2024-0653 sur le budget principal de l'exercice 2024 a été pris.

Cet arrêté de virement de crédit correspond à la somme de 470 000 € et permet le versement de la subvention au GIP (90 000 €) et le versement d'une avance sur compte courant d'associés à la SEM Plaine de l'Ain développement (380 000 €)

Il fait office de décision modificative n°2 sous le logiciel de comptabilité car ce type de « virement interne » fait l'objet d'une transmission en Préfecture.

Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU la délibération n°2023-150 du 6 juillet 2023 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Le Président informe le Conseil communautaire des décisions suivantes :

Concernant les marchés :

- Décision n° **D2024-095** du 25 septembre 2024 relative aux marchés publics de maîtrise d'œuvre pour la valorisation du château de Chazey-sur-Ain et de son parc (N°2023.06) – 3 lots - Attribution
- Décision n° **D2024-096** du 25 septembre 2024 relative à l'accord cadre pour la location de matériels d'impression et de reproduction (N°2021.06) - Modification n°2 : Approbation de la prolongation de la durée de l'accord-cadre
- Décision n° **D2024-100** du 24 octobre 2024 relative au marché de travaux d'aménagement d'une piste cyclable entre Meximieux et Charnoz-sur-Ain (N°2024.07) – Attribution
- Décision n° **D2024-101** du 29 octobre 2024 relative à l'accord-cadre de travaux de création et de restauration de mares dans le cadre du Marathon de la biodiversité (N°2023.08) - Modification n°3 : approbation de l'augmentation du montant maximum et prolongation de la durée de l'accord-cadre
- Décision n° **D2024-102** du 19 novembre 2024 relative au marché public d'une mission d'études pour l'évaluation des politiques habitat de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (N°2024-17) – Attribution
- Décision n° **D2024-103** du 21 novembre 2024 relative au marché de conception, fourniture et pose de panneaux de signalisation cyclable sur le territoire intercommunal de la Plaine de l'Ain (N°2024.14) – Attribution
- Décision n° **D2024-106** du 27 novembre 2024 relative au marché public de travaux pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Ambérieu-en-Bugey et Torcieu (N°2023.18) - Modification n°2 : Approbation des prestations en plus et moins-values
- Décision n° **D2024-107** du 27 novembre 2024 relative au marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du Centre Technique des déchets sur la commune de Sainte-Julie (N°2023.20) - Modification n°1 : Fixation du forfait définitif de rémunération

Concernant les subventions liées à l'habitat pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH ou du programme Habiter mieux :

- Décision n° **D2024-097** du 26 septembre 2024
- Décision n° **D2024-104** du 21 novembre 2024

Concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 € HT :

- Décision n° **D2024-098** du 8 octobre 2024 relative à la vente d'un véhicule (tractopelle CASE 580 SLE)

Concernant la signature des conventions de servitude sur des équipements communautaires :

- Décision n° **D2024-099** du 15 octobre 2024 relative à la convention de servitude entre la CCPA et ENEDIS sur la ZA des Granges

Concernant la signature des contrats et conventions n'excédant pas 15 000 € HT :

- Décision n° **D2024-105** du 25 novembre 2024 relative à la convention entre la CCPA et la CAF 01 pour la mise à disposition de bureaux au pôle Agora – Année 2025
- Décision n° **D2024-111** du 2 décembre 2024 relative à la convention de déploiement relative au programme « ECOPOUSSE » 2024 / 2025 avec la SASU FNCCR et l'entreprise Eco CO2

Concernant l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente :

- Décision n° **D2024-108** du 28 novembre 2024 relative au dossier de demande d'aide du commerce « Le Malibu » Sasu Loradel à Lagnieu
- Décision n° **D2024-109** du 28 novembre 2024 relative au dossier de demande d'aide du commerce PRETTY GIRLS INSTITUT à Ambérieu-en-Bugey
- Décision n° **D2024-110** du 28 novembre 2024 relative au dossier de demande d'aide du commerce « Storia d'italia » à Lagnieu

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-166 : Installation d'un nouveau conseiller communautaire pour la commune d'Ambérieu-en-Bugey

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que M. Antoine MARINO MORABITO, conseiller communautaire pour la commune d'Ambérieu-en-Bugey, a démissionné de son poste de conseiller municipal, ce qui met fin également à son mandat de conseiller communautaire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseiller communautaire démissionnaire est remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu (Liste « Ambérieu citoyenne »).

Il s'agit donc de M. Mohamed ABBES.

Il convient d'installer ce nouveau conseiller communautaire pour la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de l'installation de **M. Mohamed ABBES** en qualité de conseiller communautaire titulaire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-167 : Renouvellement du conseil de développement de la CCPA

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

Mme Josiane CANARD, membre du bureau chargée de la participation et de la concertation, rappelle que les EPCI de plus de 20.000 habitants doivent obligatoirement créer un conseil de développement (articles L5211-10-1 et L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales).

Un conseil de développement constitue un espace de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens, à l'échelle des intercommunalités et en lien avec les communes.

Il donne obligatoirement son avis sur le projet de territoire et les documents de prospective et de planification (SCOT, PLH, PCAET...). La communauté de communes peut le saisir sur toute autre question d'intérêt commun.

Le conseil de développement peut aussi conduire des travaux par auto-saisine, sur tout sujet qui lui semble présenter un intérêt pour le territoire et ses habitants.

Il s'organise librement, dans le cadre d'un règlement intérieur.

Le premier conseil de développement a été créé en 2021, composé de 15 femmes et 16 hommes représentant les différents domaines (économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs) et les différentes parties du territoire.

Les personnes nommées l'ont été jusqu'au 31 décembre 2024. Plus d'une vingtaine d'entre elles ont été assidues jusqu'à présent et ont émis des préconisations et conduit des actions concrètes dans de nombreux domaines, comme nous en avons régulièrement rendu compte ici.

Il convient de renouveler la composition du conseil de développement. Les membres sortants, comme les élus du bureau communautaire ont été sollicités à cet effet.

Le conseil de développement doit obligatoirement être paritaire. Les conseillers communautaires n'ont pas le droit d'en faire partie.

Même si la Loi ne le précise pas, il est proposé de ne pas retenir des responsables, présidents ou directeurs de structures prestataires, subventionnées, ou en lien contractuel avec la collectivité.

Il vous est proposé d'approuver la composition suivante pour notre deuxième conseil de développement. Les membres sont désignés pour une durée de trois ans : 2025-2026-2027. Une liste complémentaire pourra être adoptée ultérieurement si le besoin s'en fait sentir.

Compte tenu de l'expérience du premier conseil, il ne serait pas proposé de créer des suppléants.

Anciens membres du conseil de développement (titulaires ou suppléants) souhaitant poursuivre leur mission (9 hommes – 4 femmes)

- M. Pierre-Yves MAISONNEUVE, ancien chef d'entreprise et directeur d'association économique - Ambérieu-en-Bugey
- M. Patrice BUTAYE, administrateur MJC - Ambérieu-en-Bugey
- Mme Agnès ROLLET, ancienne présidente de la mission locale - Lagnieu
- M. Daniel BIZERAY, ancien directeur du centre de rencontres - Ambronay
- Mme Danièle MAUFFREY, enseignante et co-présidente d'association culturelle - L'Abergement-de-Varey
- M. Jean-Philippe MISSILLIER, du réseau des DDEN - Vaux-en-Bugey
- Mme Laetitia PAGE, présidente d'association de parents d'élèves - Lagnieu
- Mme Cindy MEYER, directrice de centres de loisirs - Lagnieu
- M. Thibault DATRY, chercheur à l'INRAE - Saint-Rambert-en-Bugey
- M. Philippe GILOTTE, recherche et innovation à Plastic Omnium - Bénonces
- M. Gilbert GROSCLAUDE, association d'histoire locale - Chazey-sur-Ain
- M. Frédéric SARNELLI, responsable développement - Bourg-Saint-Christophe
- M. Gérard MARMONNIER, boucher retraité - Chazey-sur-Ain

Nouveaux membres proposés pour faire partie du conseil de développement (6 hommes – 11 femmes)

- M. Olivier COCHE, éleveur - Ambronay
- Mme Corinne JOSSERAND - Villieu-Loyes-Mollon
- Mme Marie CABARET LAMPIN, responsable projets industriels - St-Rambert-en-Bugey
- M. François COUROUBLE, vétérinaire retraité - L'Abergement-de-Varey
- Mme Maryvonne HERRENKNECHT, médecin retraitée - Pérourges
- M. Denis SOUCHON, retraité du corps diplomatique - Charnoz-sur-Ain
- Mme Sandrine LEGALL, restauratrice - Ambérieu-en-Bugey
- Mme Iris PREMILIEU, bénévole en bibliothèque - St-Maurice-de-Rémens
- Mme Suzy PROST, professeure retraitée - Argis
- Mme Françoise ROBIN, directrice Espace de Vie Sociale - Serrières-de-Briord

- M. Renaud COLIN, entrepreneur - Ambérieu-en-Bugey
- M. Jean-Louis GREAU, ouvrier qualifié - Saint-Vulbas
- M. Martin THIBAUT - Pérouges
- Mme Birgit OFFROY, éditrice - Montagnieu
- Mme Coline LLOBET - Tenay
- Mme Mathilde PERRAULT-ARCHAMBAULT, autrice jeunesse - Chazey-sur-Ain
- Mme Clotilde JUNG - Charnoz-sur-Ain.

En réponse à M. Joël GUERRY, Mme Josiane CANARD répond qu'il a été procédé par cooptation, par les membres sortants du conseil de développement et par les élus.

M. Jehan-Benoît CHAMPAULT demande pourquoi toutes les communes ne sont pas représentées. Mme Josiane CANARD répond qu'il n'est pas facile de trouver, et que personne n'a été écarté.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 68 voix pour, 1 voix contre (M. Joël GUERRY) et 1 abstention (M. Jehan-Benoît CHAMPAULT) :

- APPROUVE la nouvelle composition du conseil de développement, en précisant que les membres nommés le sont jusqu'au 31 décembre 2027.
- PRECISE que la communauté de communes apporte les moyens matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement du conseil de développement, et notamment l'animation des réunions dans la limite de quatre réunions plénières par an et huit réunions en groupes restreints.
- PRECISE que les frais de déplacement des membres du conseil de développement, entre leur domicile et le lieu des réunions, peuvent être remboursés sur leur demande.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-168 : Désignation du référent déontologue de l' élu local et adhésion à la mission d'assistance de conseil proposée par le Centre de Gestion de l'Ain

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que par une délibération du 25 mai 2023 (n°2023-083), Mme Lorène DELEPAU avait été nommée référente déontologue pour les élus de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Il indique que certaines communes membres avaient été intéressées pour adhérer au service mutualisé de déontologie proposé par la CCPA. Cet intérêt s'était manifesté par la signature de conventions communes/Communauté de Communes, leur permettant de désigner la même déontologue.

Or, Mme Lorène DELEPAU a fait savoir par un mail du 10 octobre 2024 qu'elle mettait fin à sa mission à compter du 1^{er} janvier 2025.

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique qu'il convient de la remplacer mais propose non pas de renommer un autre déontologue propose à la CCPA, mais de faire adhérer la collectivité au dispositif mutualisé du Centre de gestion de l'Ain, lui permettant ainsi de répondre à l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires.

En conséquence, les conventions conclues entre la CCPA et les communes membres pour un service mutualisé sont caduques. Les communes concernées sont libres d'adhérer elles-mêmes au service de déontologie du Centre de Gestion de l'Ain directement par délibération.

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité.
- APPROUVE et AUTORISE le président à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue des élus », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.
- PRÉCISE que les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de **80 €** par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.
- PRÉCISE que la saisine du « référent déontologue des élus » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.
- PRÉCISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
 - Par courrier postal adressé au Référent déontologue des élus, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,
 - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue des élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.
- PRÉCISE que les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant formulé la demande, et que le référent déontologue pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.
- PRÉCISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-169 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Argis pour des travaux de changement des menuiseries de l'école communale (11 702 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de changement des menuiseries de l'école communale de la commune d'Argis.

Le montant total d'investissement s'élève à 23 405,35 €.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 23 405,35 €.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 109 501 € pour la commune d'Argis.
La demande de la commune s'élève à 11 702 €.
Le fonds de concours proposé est donc de 11 702 €.
Le montant subventionné est donc de 23 404 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 11 702 € à la commune d'Argis pour des travaux de changement des menuiseries de l'école communale.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-170 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Innimond pour des travaux de rénovation du secrétariat (1 739 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation du secrétariat de la commune d'Innimond.

Le montant total d'investissement s'élève à 8 697,89 €.

La commune a obtenu une aide de la Région au titre de Bonus ruralité de 2 609,37 € et de l'Etat au titre de la DETR de 2 609,37 €.

Le montant subventionnable est donc de 3 479,15 €.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 82 268 € pour la commune d'Innimond car un 1^{er} dossier a déjà été instruit.

La demande de la commune s'élève à 1 739 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 1 739 €.

Le montant subventionné est donc de 3 478 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 1 739 € à la Commune d'Innimond pour des travaux de rénovation du secrétariat.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-171 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Innimond pour des travaux de rénovation du logement communal (9 693 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation du logement communal de la commune d'Innimond.

Le montant total d'investissement s'élève à 48 467,88 €.

La commune a obtenu une aide de la Région au titre de Bonus ruralité de 14 540,36 € et de l'Etat au titre de la DETR de 14 540,36 €.

Le montant subventionnable est donc de 19 387,16 €.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 80 529 € pour la commune d'Innimond car deux dossiers ont déjà été instruits.

La demande de la commune s'élève à 9 693 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 9 693 €.

Le montant subventionné est donc de 19 386 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 9 693 € à la Commune d'Innimond pour des travaux de rénovation du logement communal.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-172 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Leyment pour des travaux de création et d'amélioration des infrastructures jeunesse (48 739 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de création et d'amélioration des infrastructures jeunesse de la commune de Leyment.

Le montant total d'investissement s'élève à 97 478,29 €.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 97 478,29 €.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 135 364 € pour la commune de Leyment.

La demande de la commune s'élève à 48 739 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 48 739 €.

Le montant subventionné est donc de 97 478 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 48 739 € à la commune de Leyment pour des travaux de création et d'amélioration des infrastructures jeunesse.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-173 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de St-Rambert-en-Bugey pour des travaux sur le réseau d'eaux pluviales du hameau de Serrières (136 995 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux sur le réseau d'eaux pluviales du hameau de Serrières de la commune de St-Rambert-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève à 273 991,07 €.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 273 991,07 €.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 150 339 € pour la commune de St-Rambert-en-Bugey car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 136 995 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 136 995 €.

Le montant subventionné est donc de 273 990 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 136 995 € à la commune de St-Rambert-en-Bugey pour des travaux sur le réseau d'eaux pluviales du hameau de Serrières.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.

Délibération n° 2024-174 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Vaux-en-Bugey pour des travaux de rénovation de la tour médiévale du village (16 921 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de quatre projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation de la tour médiévale du village de la commune de Vaux-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève à 38 139,77 €.

La commune a obtenu une aide de 4 296,00 € du Département de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 33 843,71 €.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 124 077 € pour la commune de Vaux-en-Bugey.

La demande de la commune s'élève à 16 921 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 16 921 €.

Le montant subventionné est donc de 33 842 €.

Concernant les fonds de concours généralistes en général, M. Christian LIMOUSIN rappelle que la date butoir pour le cycle précédent était la date du vote + 4 ans. Il n'y a plus de reliquat sur cycle de fonds de concours. Pour le sixième cycle qui débute, la date butoir est la date de vote + 3 ans. Le vote se fait d'abord par la CCPA puis par la commune dans les mêmes termes.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 16 921 € à la commune de Vaux-en-Bugey pour des travaux de rénovation de la tour médiévale du village.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.

Délibération n° 2024-175 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Ste-Julie concernant la restauration de la croix de la place du lavoir (3 000 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine.

Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne.

Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine.

La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la restauration de la croix de la place du Lavoir de la commune de Ste-Julie.

Le montant total d'investissement s'élève à 7 564 €.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 7 564 €.

La participation de la CCPA fixée à 40 % plafonnée à 3 000 € pour les projets dont les dépenses sont comprises entre 4 000 € et 12 000 € HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 3 000 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 3 000 € HT.

Le montant subventionné est donc de 6 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 3 000 € à la Commune de Ste-Julie pour la restauration de la croix de la place du lavoir.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-176 : Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et trottinettes électriques – Mise à jour des modalités

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle la mise en place d'aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE) et de trottinettes électriques par les particuliers depuis 2010. Les modalités de l'octroi de cette subvention ont évolué avec le temps et il s'agit aujourd'hui de synthétiser et mettre à jour les modalités à partir du 1^{er} janvier 2025.

Pour l'année 2024, 98 demandes ont été reçues. 73 subventions ont été accordées pour des vélos à assistance électrique et 11 pour des trottinettes électriques. Le montant d'aide moyen accordé pour un vélo est de 197,14 €, soit un budget de 16 560 € sur une enveloppe de 30 000 €.

Constatant le nombre important de demandes de subvention de vélos à assistance électrique en 2024 pour les personnes retraitées, il est proposé de pérenniser l'expérimentation.

Constatant le nombre de demandes d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE) inférieur aux années précédentes, il est proposé d'accepter les demandes d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique dont le prix d'achat est inférieur à 2500 € au lieu de 2000 € jusqu'à présent.

Concernant l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, les modalités sont les suivantes :

Le demandeur devra démontrer :

- qu'il est résident du territoire de la CCPA, au moyen d'un justificatif de domicile ;
- qu'il est dans l'un des trois cas suivants :
 - le trajet entre son domicile et son lieu de travail est inférieur à 15 km, au moyen d'une attestation de son employeur, datée de moins de 2 mois, indiquant l'adresse de son lieu de travail, qui doit être distinct de son lieu de domicile, ou tout autre moyen équivalent
 - il est usager régulier du train, au moyen d'un justificatif d'abonnement d'au moins 3 mois au TER sur un trajet au départ des gares ainsi que d'une copie de la carte Oûra à son nom
 - il est retraité, au moyen d'une attestation de paiement de retraite ;
- qu'il a fait l'acquisition au cours de l'année où il fait sa demande de subvention d'un vélo à assistance électrique, au moyen d'une facture datée et à son nom ;
- que le prix d'achat du vélo à assistance électrique n'excède pas 2 500 € TTC.

Le demandeur devra également joindre à sa demande un RIB à son nom pour le traitement comptable de la demande.

Le montant de la subvention est de 200 € quel que soit le prix d'achat du vélo. Le montant accordé ne pourra pas excéder la valeur d'achat du vélo.

Une aide à l'achat pour les vélos spécifiques est définie avec les modalités suivantes :

Le demandeur devra démontrer :

- qu'il est résident du territoire de la CCPA, au moyen d'un justificatif de domicile ;
- qu'il est majeur au moyen d'une pièce d'identité ;
- qu'il a fait l'acquisition au cours de l'année où il fait sa demande de subvention d'un vélo à assistance électrique adapté au handicap (tricycle adulte handicapé, handibike), d'un vélo cargo, d'un vélo rallongé ou d'un triporteur, au moyen d'une facture datée et à son nom.

Le demandeur devra également joindre à sa demande un RIB à son nom pour le traitement comptable de la demande.

Le montant de la subvention est de 300 € quel que soit le prix d'achat du vélo. Le montant accordé, ne pourra pas excéder la valeur d'achat du vélo.

Concernant l'aide à l'acquisition d'une trottinette électrique, les modalités sont les suivantes :

Le demandeur devra démontrer :

- qu'il est résident du territoire de la CCPA, au moyen d'un justificatif de domicile
- qu'il est dans l'un des trois cas suivants :
 - qu'il est usager régulier du train, au moyen d'un justificatif d'abonnement d'au moins 3 mois au TER sur un trajet au départ des gares ainsi que d'une copie de la carte Oûra à son nom ;
 - qu'il est usager passager régulier du service covoiturage spontané, au moyen d'un justificatif de trajets édité par l'opérateur indiquant que le demandeur a réalisé au moins 48 trajets (soit l'équivalent de 2 allers retours par semaine) en tant que passager du service de covoiturage spontané dans les 3 mois précédents sa demande ;
 - que le trajet entre son domicile et son lieu de travail est inférieur à 5 km, au moyen d'une attestation de son employeur, datée de moins de deux mois, indiquant l'adresse de son lieu de travail, qui doit être distinct de son lieu de domicile, ou tout autre moyen équivalent ;
- qu'il a fait l'acquisition au cours de l'année où il fait sa demande de subvention d'une trottinette électrique, au moyen d'une facture datée et à son nom.

Le demandeur devra également joindre à sa demande un RIB à son nom pour le traitement comptable de la demande.

Le montant de la subvention est de 60 € quel que soit le prix d'achat de la trottinette. Le montant accordé, ne pourra pas excéder la valeur d'achat de la trottinette.

L'octroi de la subvention est limité à une subvention par personne. Les dossiers sont à envoyer par courriel à la CCPA.

Le budget alloué est voté chaque année. Les dossiers de demande seront recevables dans la limite des crédits ouverts et aucune liste d'attente ne sera réalisée une fois l'enveloppe consommée.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de valider les modalités pour le traitement des demandes de subvention de l'aide aux modes actifs en faveur des VAE et trottinettes électriques pour une mise en application au 1^{er} janvier 2025.
- ABROGE les délibérations précédentes, n°2023-282 et 2024-031, se rapportant à ce sujet.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n° 2024-177 : Lignes de covoiturage à destination du PIPA et du CNPE de Bugey – renouvellement du marché, plan de financement

VU l'axe 3.2 du projet de territoire ;

VU la délibération 2021-180 portant sur la poursuite du dispositif des lignes de covoiturage ;

VU la délibération 2022-014 portant sur la mise en place d'une convention de prestation de service relative aux lignes de covoiturage desservant le PIPA et le CNPE de Bugey ;

VU la délibération 2023-145 portant sur la poursuite du service de lignes de covoiturage ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que la CCPA est investie depuis 2019 dans la mise en œuvre d'un service de ligne de covoiturage spontané pour la desserte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et de la Centrale EDF de Bugey. Ce projet est mené en partenariat avec le Syndicat Mixte du PIPA, la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) et EDF.

La première phase d'expérimentation avait eu lieu dans un contexte compliqué par la crise sanitaire du COVID et les débuts avaient été timides. Sur la période des 18 mois premiers mois écoulés, les chiffres de fréquentation avaient nettement progressé. Ce résultat positif avait conduit à poursuivre le service jusqu'en mars 2025.

Les chiffres actuels démontrent que ce service ne cesse de croître puisqu'en 4 ans, ce sont près de 611 000 km qui ont été parcourus grâce au covoiturage et 81 tonnes de CO2 économisées.

Là où en 2021, 1 050 demandes de covoiturage avaient été réalisées, puis 3 201 en 2022, et 14 341 en 2023, ce sont plus de 26 000 covoiturages qui ont été réalisés en 2024, permettant de transporter les personnes travaillant sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et le CNPE. Cela représente une progression de 700 % de fréquentation entre 2022 et 2024.

En 2024, une étude a été commandée à ECOV et financée à 50 % par l'obtention d'un Fonds Vert. Cette étude devait établir si l'extension de certaines lignes de covoiturage spontanée et la création de nouvelles lignes de covoiturage, permettraient de mailler encore mieux le territoire pour permettre au plus grand nombre de covoiturer en direction du PIPA et du CNPE et également à destination des villes de Meximieux et Ambérieu en Bugey, détentrices de gare SNCF.

Les résultats de cette étude ont été présentés lors de la commission mobilité du 25 novembre 2024. Les élus ont validé la relance du marché de covoiturage spontané sur le périmètre des lignes existantes, mais n'ont pas souhaité étendre le réseau actuel.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Budget prévisionnel et plan de financement
pour le renouvellement du dispositif des lignes de covoiturage
Montant estimé pour le fonctionnement sur 3 ans : mars 2025 – mars 2028

Dépenses €	Montant HT en Euros	Recettes €	Montant demandé
En investissement			
Installation nouveaux panneaux à Meximieux	15 000 € HT	Fonds vert	0
Installation de 2 nouveaux arrêts sur la ligne Crémieu > PIPA (en attente de validation de CCBD)	20 400 € HT	CCBD	20 400 € HT
		Autofinancement CCPA	15 000 € HT
TOTAL Investissement	35 400 € HT		35 400 € HT

Dépenses €	Montant HT en Euros	Recettes €	Montant demandé
En fonctionnement			
Exploitation des lignes	460 000 € HT	Fonds vert (2025-2026)	108 000€ HT
Inciations ISL/IPP	242 000 € HT	SM PIPA	69 000 € HT
		CCBD	83 000 € HT
		EDF	35 000€ HT
		Autofinancement CCPA	407 000 € HT
TOTAL Fonctionnement	702 000 € HT	TOTAL	702 000 € HT
TOTAL	737 400 € HT		737 400 € HT

La conduite de ce projet nécessite sa déclinaison contractuelle : une convention de partenariat avec le SMPIPA, la CCBD et EDF, une convention pour la prise en charge des partages de frais.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet et son plan de financement.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à mettre en œuvre la poursuite du projet, notamment par la signature des marchés et conventions avec l'opérateur retenu et toutes les pièces afférentes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat qui sera établie dans la continuité de la convention précédente.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention relative au partage de frais avec l'opérateur retenu.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-178 : Création d'une liaison cyclable entre Meximieux et Charnoz-sur-Ain – Actualisation du plan de financement et convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville de Charnoz-sur-Ain

VU l'axe 4.4 du Projet de Territoire ;

VU la délibération n°2023-144 du 06 juillet 2023, approuvant la convention avec les communes et le département ;

VU la délibération n°2024-064 du 28 mars 2024, approuvant le projet et les sollicitations des aides de l'Etat et du Département de l'Ain ;

VU l'arrêté de déport du 10 octobre 2024 de M. Jean-Louis GUYADER, président, à M. Daniel FABRE, 2° vice-président ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 12 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle la délibération n°2024-064 approuvant la réalisation d'un itinéraire cyclable entre Charnoz-sur-Ain et Meximieux. Il précise que la piste permettra à terme la desserte du lycée de Meximieux.

Suite aux échanges avec la mairie de Charnoz-sur-Ain et afin de raccorder la voie cyclable à venir à celle existante de Charnoz-sur-Ain au niveau de la zone d'activité, il est convenu que les travaux se poursuivront jusqu'à la piste existante.

La piste se poursuivra sur la partie Nord de la route, sur environ 150 ml, et une traversée sera organisée avec un plateau. Ces travaux étant dans le périmètre commun, ils seront réalisés pour le compte de la commune de Charnoz-sur-Ain. Pour ce faire, il est nécessaire de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune (annexée à la présente délibération), validant le projet à venir (tronçon 6).

Ladite convention prendra de plus en compte une antenne de la piste cyclable raccordant la piste au hameau de Giron, ici aussi à charge de la commune (tronçon 5).

Ces deux ajouts à la piste CCPA justifient la hausse du montant de l'estimation par rapport au projet présenté en début d'année.

Dans le cadre des demandes d'aides formulées auprès de l'Etat et du Département de l'Ain, il convient d'actualiser le plan de financement comme suit :

Budget prévisionnel et plan de financement
pour la liaison cyclable entre Meximieux et Charnoz-sur-Ain

Dépenses €	Montant HT en Euros	Recettes €	Montant demandé
Travaux	867 803,50 €	Etat	200 000,00 €
		Département de l'Ain	91 200,00 €
		Commune de Charnoz sur Ain	144 080,00 €
		Auto financement Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	432 523,50 €
TOTAL	867 803,50 €	TOTAL	867 803,50 €

M. Jean-Louis GUYADER ne prend pas part au débat et au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le nouveau plan de financement présenté ci-dessus.
- DECIDE de signer la convention entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et la commune de Charnoz-sur-Ain, concernant la réalisation d'extensions à la piste cyclable Meximieux Charnoz-sur-Ain.
- AUTORISE le 2° vice-président à signer la convention, ses éventuels avenants et documents associés à cette convention.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-179 : Mise en conformité du dispositif d'aide à l'innovation avec la réglementation européenne

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022-103 du 30 juin 2022 approuvant l'actualisation du dispositif d'aide visant à la prise en charge des coûts externes d'étude de projets d'innovation ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022-104 du 30 juin 2022 approuvant la création d'une aide à la prise en charge des frais de stages inhérents à la conduite des projets innovants ;

VU le décret du 28 février 2024 transpose la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 qui modifie les critères de taille pour les entreprises et les groupes ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

L'évolution des seuils définissant la taille des sociétés et des groupes

La loi classe les entreprises en quatre catégories selon le montant du bilan, du chiffre d'affaires et de l'effectif salarié :

- les micro-entreprises ;
- les petites entreprises ;
- les moyennes entreprises ;
- les grandes entreprises.

Pour être classée dans une catégorie de référence, l'entreprise (à l'exception de la grande entreprise) ne doit pas dépasser deux des trois seuils fixés (total du bilan, montant net du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice).

Le décret du 28 février 2024 transpose la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023, qui modifie les critères de taille pour les entreprises et les groupes.

Ces nouveaux seuils, réhaussés en raison de l'inflation, s'appliquent aux comptes et rapports relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Ils sont pris en compte dans le cadre des obligations portant sur l'établissement et la certification des comptes et des informations en matière de durabilité.

Le décret fixe de nouveaux seuils applicables au 1^{er} mars 2024 pour les micro-entreprises ainsi que pour les petites, moyennes et grandes entreprises :

Type d'entreprise	Total du bilan	Montant net du chiffre d'affaires	Effectif au cours de l'exercice
Micro-entreprises	450 000 €	900 000 €	10 salariés
Petites entreprises	7,5 millions €	15 millions €	50 salariés
Moyennes entreprises	25 millions €	50 millions €	250 salariés
Grandes entreprises	Supérieur à 25 millions €	Supérieur à 50 millions €	Plus de 250 salariés

Par ailleurs, ce décret ne mentionne pas la notion d'établissement de taille intermédiaire (ETI).

Monsieur FABRE indique qu'il convient de mettre à jour les règlements d'intervention des aides de la CCPA concernées par ces évolutions :

- L'aide à la prise en charge des coûts externes d'étude de projets d'innovation ;
- L'aide à la prise en charge des frais de stages inhérents à la conduite des projets innovants au sein des entreprises du territoire.

Les règlements modifiés sont joints à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise à jour du règlement d'intervention du dispositif d'aide visant à la prise en charge des coûts externes d'étude de projets d'innovation.
- APPROUVE la mise à jour du règlement d'intervention de l'aide à la prise en charge des frais de stages inhérents à la conduite des projets innovants au sein des entreprises du territoire.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-180 : Mise en conformité du dispositif d'aide à l'investissement productif durable avec la réglementation européenne

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-289 du 21 décembre 2023 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide à l'investissement productif durable ;

VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis ;

VU le décret du 28 février 2024 transpose la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 qui modifie les critères de taille pour les entreprises et les groupes ;

VU l'avis favorable de la Commission économie et environnement du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

L'évolution des seuils des aides de minimis

Monsieur FABRE, vice-président, rappelle que les aides « de minimis » sont des aides d'Etat adressées aux entreprises, qui ne relèvent pas du contrôle de l'Union européenne, parce qu'elles sont considérées de par leur faible montant, comme n'ayant aucune incidence sur la concurrence et les échanges dans le marché intérieur. Ces aides sont encadrées par un règlement européen.

Un nouveau règlement a été adopté par la Commission européenne le 13 décembre 2023. Celui-ci prévoit une augmentation du plafond des aides d'Etat qu'une entreprise peut recevoir sur 3 exercices fiscaux glissants.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, le seuil de minimis général (droit commun) est porté de 200 000 € à 300 000 € sur une période de trois années glissantes, par le règlement 2023/2831, en raison de l'inflation observée ces dernières années et de l'évolution attendue jusqu'en 2030.

Au-delà de ce seuil, les aides d'Etat doivent être notifiées à la Commission.

L'évolution des seuils définissant la taille des sociétés et des groupes

La loi classe les entreprises en quatre catégories selon le montant du bilan, du chiffre d'affaires et de l'effectif salarié :

- les micro-entreprises ;
- les petites entreprises ;
- les moyennes entreprises ;
- les grandes entreprises.

Pour être classée dans une catégorie de référence, l'entreprise (à l'exception de la grande entreprise) ne doit pas dépasser deux des trois seuils fixés (total du bilan, montant net du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice).

Le décret du 28 février 2024 transpose la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023, qui modifie les critères de taille pour les entreprises et les groupes.

Ces nouveaux seuils, réhaussés en raison de l'inflation, s'appliquent aux comptes et rapports relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Ils sont pris en compte dans le cadre des obligations portant sur l'établissement et la certification des comptes et des informations en matière de durabilité.

Le décret fixe de nouveaux seuils applicables au 1^{er} mars 2024 pour les micro-entreprises ainsi que pour les petites, moyennes et grandes entreprises :

Type d'entreprise	Total du bilan	Montant net du chiffre d'affaires	Effectif au cours de l'exercice
Micro-entreprises	450 000 €	900 000 €	10 salariés
Petites entreprises	7,5 millions €	15 millions €	50 salariés
Moyennes entreprises	25 millions €	50 millions €	250 salariés
Grandes entreprises	Supérieur à 25 millions €	Supérieur à 50 millions €	Plus de 250 salariés

Par ailleurs, ce décret ne mentionne pas la notion d'établissement de taille intermédiaire (ETI).

Monsieur FABRE indique qu'il convient de mettre à jour le règlement d'intervention du Dispositif d'aide destiné à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles et de production, de service R&D industrielles ou innovantes, concerné par ces évolutions.

Le règlement modifié est joint à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise à jour du règlement d'intervention du Dispositif d'aide destiné à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles et de production, de service R&D industrielles ou innovantes (Règlement d'intervention approuvé le 21 décembre 2023).

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-181 : Dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises – Convention d'attribution de subvention au profit de la SCI SAGETOON dirigée par M. PITANCE

VU la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07/08/2015, dite loi NOTRE ;

VU l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-289 du 21/12/2023 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2024-014 du 15/02/2024 approuvant la convention 22-28 modifiée N°1, relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, signée le 28 mai 2024 ;

VU l'avis du Jury d'examen des aides à l'investissement productif en date du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a décidé par délibération du 21 décembre 2023, de créer un dispositif spécifique d'aides visant à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles, de production, de services de R&D industrielle ou innovantes, à travers :

- Une aide à l'investissement immobilier (construction, agrandissement, rénovation, ...)
- Une aide au développement de l'appareil productif, s'il permet une amélioration significative de la compétitivité, un saut technologique ou qu'il concourt à davantage de sobriété environnementale.

Le montant de l'aide apportée par la CCPA s'élèverait à 15 % d'une dépense subventionnable comprise entre 150 000 € et 500 000 €. A cela s'ajouterait une possibilité de bonification pour les projets à retombées positives pour le territoire, ce qui porterait le taux d'intervention à 20 % ou 25 % (bonus innovation et/ou bonus sobriété environnementale).

Un règlement d'intervention détaille les critères d'intervention.

Le Jury d'examen des dossiers de candidatures, composé de 5 membres titulaires et un membre suppléant, issus de la commission économie et environnement, s'est réuni le 26 novembre 2024 pour auditionner les candidats et examiner les demandes.

Le règlement d'intervention de l'aide, prévoit que les avis du Jury soient transmis au Conseil Communautaire pour examen et délibération.

L'entreprise ANALYZAIR créée en 2012, et actuellement locataire sur la commune de Dagneux, est un laboratoire d'étude en aérobiologie et en biocontamination, qui emploie 5 personnes et réalise en 2023, un chiffre d'affaires de 490 000 euros.

Son dirigeant, Bertrand PITANCE, a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la CCPA concernant un projet de construction d'un bâtiment industriel de 403 m², situé sur une parcelle de 1 522 m² au sein de la ZAE des Granges à Meximieux.

Le projet immobilier permettra à l'entreprise ANALYZAIR, d'une part d'adapter ses capacités de production et de services à une croissance en constante progression depuis plusieurs années ; et d'autre part de développer son activité de conditionnement à façon en milieu contrôlé dans le secteur de la pharmacie, parapharmacie et de la santé, au travers du déploiement d'une salle blanche.

Le projet dont le coût total est estimé à 622 000 euros, sera porté par la SCI SAGETOON dont M. PITANCE est également le gérant.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse du dossier de demande d'aide et auditionner M. PITANCE, le jury propose d'octroyer à l'entreprise un montant d'aide de 75 000 euros, correspondant à 15 % d'une dépense éligible de 500 000 euros.

Il est proposé au Conseil communautaire de suivre l'avis du Jury.

Les conditions de versements de cette aide sont détaillées dans le projet de convention d'attribution de subvention, annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition du Jury du 26 novembre 2024, d'octroyer à la SCI SAGETOON une aide directe de 75 000 euros, correspondant à 15 % d'une dépense éligible de 500 000 euros, pour la construction d'un bâtiment industriel sur la Commune de Meximieux.
- AUTORISE président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention d'attribution de subvention.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-182 : Dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises – Convention d'attribution de subvention au profit de la SCI PERFF dont les gérants sont Messieurs Loïc FLAMANT et Gilles PERRIN

VU la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07/08/2015, dite loi NOTRE ;

VU l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-289 du 21/12/2023 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2024-014 du 15/02/2024 approuvant la convention 22-28 modifiée N°1, relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, signée le 28 mai 2024 ;

VU l'avis du Jury d'examen des aides à l'investissement productif en date du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a décidé par délibération du 21 décembre 2023, de créer un dispositif spécifique d'aides visant à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles, de production, de services de R&D industrielle ou innovantes, à travers :

- Une aide à l'investissement immobilier (construction, agrandissement, rénovation, ...)
- Une aide au développement de l'appareil productif, s'il permet une amélioration significative de la compétitivité, un saut technologique ou qu'il concourt à davantage de sobriété environnementale.

Le montant de l'aide apportée par la CCPA s'élèverait à 15 % d'une dépense subventionnable comprise entre 150 000 € et 500 000 €. A cela s'ajouterait une possibilité de bonification pour les projets à retombées positives pour le territoire, ce qui porterait le taux d'intervention à 20 % ou 25 % (bonus innovation et/ou bonus sobriété environnementale).

Un règlement d'intervention détaille les critères d'intervention.

Le Jury d'examen des dossiers de candidatures, composé de 5 membres titulaires et un membre suppléant, issus de la commission économie et environnement, s'est réuni le 26 novembre 2024 pour auditionner les candidats et examiner les demandes.

Le règlement d'intervention de l'aide, prévoit que les avis du Jury soient transmis au Conseil Communautaire pour examen et délibération.

L'entreprise FLAP, née en 2017 au sein de la Pépinière PAMPA et installée depuis 2020 dans ses locaux au PIPA, est spécialisée dans la conception, la fabrication et la vente de produits d'étanchéité industrielle (joints, manchettes, bavettes, protections de brides, ...) pour le secteur du nucléaire, de la chimie, de la pharmacie... Elle emploie 9 personnes et réalise en 2023 un chiffre d'affaires de 1 650 000 euros.

Ses dirigeants, Messieurs Loïc FLAMANT et Gilles PERRIN, ont déposé un dossier de demande de subvention auprès de la CCPA concernant un projet d'extension d'environ 463 m² d'un bâtiment industriel d'une superficie actuelle de 454 m² et d'amélioration de ses performances énergétiques.

Le projet immobilier permettra à l'entreprise FLAP de renforcer ses capacités de production, d'améliorer les conditions de travail de ses salariés, mais aussi de réaliser des économies d'énergie.

En effet, le projet prévoit le remplacement du système de chauffage de l'espace de production, actuellement au gaz par un système de pompes à chaleur, bien plus efficient. Une centaine de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture et le local dédié aux bennes de stockage des déchets sera agrandi afin d'améliorer le tri et le recyclage des déchets.

C'est pourquoi l'entreprise sollicite le bonus « sobriété environnementale » portant le taux d'aide à 20 %.

Le projet dont le coût total est estimé à 520 000 euros, sera porté par la SCI PERFF dont Messieurs FLAMANT et PERRIN sont également les gérants.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse du dossier de demande d'aide et auditionner Messieurs FLAMANT et PERRIN, le jury propose d'octroyer à l'entreprise un montant d'aide de 92 318 euros, correspondant à 20 % d'une dépense éligible de 461 594 euros.

Il est proposé au Conseil communautaire de suivre l'avis du Jury.

Les conditions de versements de cette aide sont détaillées dans le projet de convention d'attribution de subvention, annexé à la présente délibération.

En réponse à une question, M. Daniel FABRE précise que l'entreprise n'a pas reçu d'autre aide en lien avec les questions énergétiques.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition du Jury du 26 novembre 2024, d'octroyer à la SCI PERFF une aide directe de 92 318 euros, correspondant à 20 % d'une dépense éligible de 461 594 euros, pour l'extension d'un bâtiment industriel sur la Commune de Blyes.
- AUTORISE président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention d'attribution de subvention.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-183 : Dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises – Convention d'attribution de subvention au profit de la SCI BERNIN-DAMIANS dont les gérants sont Messieurs Vincent BERNIN et Julien DAMIANS

VU la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07/08/2015, dite loi NOTRE ;

VU l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-289 du 21/12/2023 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2024-014 du 15/02/2024 approuvant la convention 22-28 modifiée N°1, relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, signée le 28 mai 2024 ;

VU l'avis du Jury d'examen des aides à l'investissement productif en date du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a décidé par délibération du 21 décembre 2023, de créer un dispositif spécifique d'aides visant à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles, de production, de services de R&D industrielle ou innovantes, à travers :

- Une aide à l'investissement immobilier (construction, agrandissement, rénovation, ...)
- Une aide au développement de l'appareil productif, s'il permet une amélioration significative de la compétitivité, un saut technologique ou qu'il concourt à davantage de sobriété environnementale.

Le montant de l'aide apportée par la CCPA s'élèverait à 15 % d'une dépense subventionnable comprise entre 150 000 € et 500 000 €. A cela s'ajouterait une possibilité de bonification pour les projets à retombées positives pour le territoire, ce qui porterait le taux d'intervention à 20 % ou 25 % (bonus innovation et/ou bonus sobriété environnementale).

Un règlement d'intervention détaille les critères d'intervention.

Le Jury d'examen des dossiers de candidatures, composé de 5 membres titulaires et un membre suppléant, issu de la commission économie et environnement, s'est réuni le 26 novembre 2024 pour auditionner les candidats et examiner les demandes.

Le règlement d'intervention de l'aide, prévoit que les avis du Jury soient transmis au Conseil Communautaire pour examen et délibération.

L'entreprise BERNIN DAMIANS Menuiserie, créée en 2017 et actuellement locataire sur la commune de Pérouges, est spécialisée dans la conception, la fabrication et la pose de menuiseries intérieures et extérieures. Elle emploie 5 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 668 000 euros en 2023.

Ses dirigeants, Messieurs Vincent BERNIN et Julien DAMIANS, ont déposé un dossier de demande de subvention auprès de la CCPA concernant un projet de construction d'un bâtiment d'activités de 628 m² sur la commune de Pérouges.

Le projet immobilier permettra à l'entreprise d'adapter son outil de production à l'activité, de réduire les coûts de fonctionnement, d'améliorer les conditions de travail de ses salariés et de disposer d'une meilleure visibilité.

Très sensibilisés à l'impact environnemental, les dirigeants ont opté pour une construction en ossature bois d'origine local, avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture. Il est prévu un chauffage par granulé de bois (économie circulaire) et la récupération des eaux de pluie.

C'est pourquoi l'entreprise sollicite le bonus « sobriété environnementale » portant le taux d'aide à 20 %.

Le projet dont le coût total est estimé à 680 000 euros, sera porté par la SCI BERNIN-DAMIANS dont Messieurs BERNIN et DAMIANS sont également les gérants.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse du dossier de demande d'aide et auditionner Messieurs BERNIN et DAMIANS, le jury propose d'octroyer à l'entreprise un montant d'aide de 100 000 euros, correspondant à 20 % d'une dépense éligible de 500 000 euros.

Il est proposé au Conseil communautaire de suivre l'avis du Jury.

Les conditions de versements de cette aide sont détaillées dans le projet de convention d'attribution de subvention, annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition du Jury du 26 novembre 2024, d'octroyer à la SCI BERNIN-DAMIANS une aide directe de 100 000 euros, correspondant à 20 % d'une dépense éligible de 500 000 euros, pour la construction d'un bâtiment d'activités sur la commune de Pérourges.
- AUTORISE président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention d'attribution de subvention.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-184 : Dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises – Convention d'attribution de subvention au profit de la SCI Le Cèdre dont le gérant est Monsieur Romain HUMBERT

VU la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07/08/2015, dite loi NOTRE ;

VU l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-289 du 21/12/2023 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2024-014 du 15/02/2024 approuvant la convention 22-28 modifiée N°1, relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, signée le 28 mai 2024 ;

VU l'avis du Jury d'examen des aides à l'investissement productif en date du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a décidé par délibération du 21 décembre 2023, de créer un dispositif spécifique d'aides visant à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles, de production, de services de R&D industrielle ou innovantes, à travers :

- Une aide à l'investissement immobilier (construction, agrandissement, rénovation, ...)
- Une aide au développement de l'appareil productif, s'il permet une amélioration significative de la compétitivité, un saut technologique ou qu'il concourt à davantage de sobriété environnementale.

Le montant de l'aide apportée par la CCPA s'élèverait à 15 % d'une dépense subventionnable comprise entre 150 000 € et 500 000 €. A cela s'ajouterait une possibilité de bonification pour les projets à retombées positives pour le territoire, ce qui porterait le taux d'intervention à 20 % ou 25 % (bonus innovation et/ou bonus sobriété environnementale).

Un règlement d'intervention détaille les critères d'intervention.

Le Jury d'examen des dossiers de candidatures, composé de 5 membres titulaires et un membre suppléant, issus de la commission économie et environnement, s'est réuni le 26 novembre 2024 pour auditionner les candidats et examiner les demandes.

Le règlement d'intervention de l'aide, prévoit que les avis du Jury soient transmis au Conseil Communautaire pour examen et délibération.

L'entreprise Balland, créée en 2008 est spécialisée dans l'aménagement et l'entretien d'espaces paysagers et l'installation de mobilier urbain. Elle emploie 56.3 ETP (équivalent temps plein) et réalise un chiffre d'affaires de 9 500 000 euros en 2023.

Son dirigeant, Monsieur HUMBERT, a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la CCPA concernant un projet de construction d'un bâtiment d'activités de 1 900 m² sur la commune de Château-Gaillard.

Le projet de construction vise à réunir les sites productifs et administratifs de l'entreprise sur un seul site. Il offrira une meilleure qualité de travail aux collaborateurs, une meilleure visibilité et permettra de développer l'activité de revalorisation de bois et de déchets verts en intégrant une fonction de production de compost et plaquettes.

Le projet contient un volet ambitieux sur le plan des « performances environnementales » : l'ensemble des eaux de pluies sera infiltré, les zones non circulables seront aménagées pour lutter contre les îlots de chaleur et végétalisées (béton drainant végétalisé, sable stabilisé...), installation d'une PAC Air/Air à faible consommation, aménagements de zones végétales favorisant la biodiversité (prairies mellifères, hôtel à insectes, nichoirs,), végétalisation de la façade du bâtiment avec système arrosage en récupération d'eau...

L'entreprise sollicite le bonus « sobriété environnementale », portant le taux d'aide à 20 %, afin de réaliser une construction type carport, conçu pour accueillir 2 100 m² de panneaux photovoltaïques.

Le projet dont le coût total est estimé à 1 858 340 euros, sera porté par la SCI Le Cèdre dont Monsieur HUMBERT est également le gérant.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse du dossier de demande d'aide et auditionner Monsieur HUMBERT, le jury propose d'octroyer à l'entreprise un montant d'aide de 100 000 euros, correspondant à 20 % d'une dépense éligible maximale de 500 000 euros.

Il est proposé au Conseil communautaire de suivre l'avis du Jury.

Les conditions de versements de cette aide sont détaillées dans le projet de convention d'attribution de subvention, annexé à la présente délibération.

M. Jean-Louis GUYADER explique que toutes ces entreprises sont nées sur le territoire, avec des chefs d'entreprises qui en veulent. Analyzair est une entreprise qui a aussi bénéficié à ses débuts d'une aide à l'innovation.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition du Jury du 26 novembre 2024, d'octroyer à la SCI Le Cèdre une aide directe de 100 000 euros, correspondant à 20 % d'une dépense éligible de 500 000 euros, pour la construction d'un bâtiment d'activités sur la commune de Château-Gaillard.
- AUTORISE président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention d'attribution de subvention.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-185 : Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente – Modification des conditions d'attribution

VU la Convention avec la région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques de la CCPA approuvée par délibération du 16/11/2017 ;

VU la délibération de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain N°2018-127 du 2 juillet 2018, définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain N°2018-128 du 2 juillet 2018, relative à la « mise en place du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente », décidant notamment d'adosser son règlement d'attribution à celui de la Région Auvergne Rhône-Alpes et ses éventuelles évolutions ;

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 18 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, rappelle que la Région a mis en place un dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente.

Ce dispositif a pour objectif d'aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce de proximité ou de l'artisanat à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, et ce, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

L'aide régionale (de 20 % plafonnée à 10 K€) doit être cumulée avec un cofinancement de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ou de la commune sur le territoire duquel l'entreprise est implantée.

Par délibération en date du 2 juillet 2018, la CCPA a décidé de mettre en place ledit dispositif sur son territoire ; d'adosser son règlement d'attribution à celui de la Région Auvergne Rhône-Alpes ; d'accorder une aide par projet de 10 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 50 000 € ; et de lier son intervention à celle de la Région.

Au regard des modifications des règles d'instruction du dispositif de la région Auvergne Rhône-Alpes décidées par délibération le 27 juin 2024, applicables au 15 juillet 2024, il est proposé par la commission Commerce et Agriculture d'acter dans le règlement du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente de la CCPA les modifications suivantes :

- Le Chiffre d'Affaire maximum du bénéficiaire passe de 1 million d'euros à 2 millions d'euros
- Les CAE (Auto-entrepreneurs) sont désormais autorisés
- Territoires éligibles : toutes communes jusqu'à 100 000 habitants (y compris Métropole et QPV)
- Le rejet de dossier pour dépenses engagées : le rejet total du dossier n'est plus automatique, mais les devis signés et travaux engagés ne seront pas pris en compte
- La surface de vente maximum du bénéficiaire ne sera plus de 700 m², mais désormais de 150 m²
- L'acquisition de matériels d'occasion auprès de particuliers n'est plus possible
- Les commerces de restauration rapide (selon code NAF) ne sont plus acceptés dans le dispositif
- Tout projet en Zone Commerciale ou Zone d'Activité ou Zone Industrielle n'est plus accepté (c'était déjà le cas des galeries commerciales). La dénomination de la parcelle dans le PLU faisant foi.

M.Joël BRUNET explique que ces aides viennent souvent en complément et en allègement des emprunts. M. Eric BEAUFORT ajoute que, de plus, elles sont souvent accompagnées par l'IPAC qui expertise leur viabilité.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE que les modifications des règles d'instruction du dispositif régional sont actées dans le règlement du dispositif CCPA.
- DIT que cette règle s'applique d'ores et déjà aux dossiers ayant été déposés depuis le 15 juillet 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-186 : Convention de participation financière 2024-2026 avec l'association ADIE 01

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 14 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) accompagne et finance depuis 35 ans les créateurs d'entreprises ou entrepreneurs installés ayant difficilement accès au crédit bancaire (chômeurs, bénéficiaires du RSA, ...) du fait de leur situation et/ou de la faiblesse du niveau de prêt sollicité. Le périmètre d'intervention de l'association couvre celui de la CCPA.

L'association, reconnue d'utilité publique a financé et accompagné 74 personnes de 2021 à 2023 sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (53 pour la création ou le développement de leur entreprise et 21 pour une aide à la mobilité). Elle démontre que l'entrepreneuriat est non seulement une réelle voie d'insertion mais aussi un levier important en termes de développement économique local.

La sélection des projets, l'encadrement dans la décision de financement par l'ADIE 01, ainsi que l'accompagnement des entrepreneurs dans leur activité permettent d'obtenir un taux de pérennité à 3 ans de 85 % (87 % à 2 ans).

L'ADIE 01 souhaite financer 20 à 25 nouvelles personnes du territoire par an durant les prochaines années.

Dans le but de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, et dans le cadre de sa compétence développement économique, la CCPA soutient les structures d'accompagnement aux porteurs de projets économiques.

C'est dans cet objectif que la CCPA souhaite renouveler son soutien à l'ADIE 01, en participant à la prise en charge du coût d'accompagnement des porteurs de projets qui installent et développent leur activité sur le territoire intercommunal.

Au regard des éléments présentés et conformément à l'avis de la commission économie environnement, le vice-président propose de reconduire la convention pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions financières que l'an passé, à savoir une contribution financière de 1 000 € par projet issu de la Plaine de l'Ain, et dans la limite de 15 000 € par an.

Les modalités de contribution sont définies dans le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'apporter à l'ADIE 01 une contribution financière de 1 000 € par an et par projet issu de la Plaine de l'Ain, dans la limite de 15 000 € par an.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat financier 2024-2026, ses éventuels avenants et tous documents s'y afférents.
- RAPPELLE que le bénéficiaire aura l'obligation de communiquer sur la participation financière de la CCPA.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-187 : Convention de participation financière 2025-2026 avec l'association « Réseau Entreprendre® Ain & Val de Saône »

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que dans le cadre de sa compétence développement économique, la CCPA soutient depuis plusieurs années les structures d'accompagnement aux porteurs de projets économiques du territoire, à savoir l'ADIE, France Initiative, Ronalpia et le Réseau Entreprendre. Ces structures sont complémentaires, puisqu'elles interviennent sur des publics et projets différents.

Créée en juin 2001, l'association Réseau Entreprendre® Ain & Val de Saône, est une association de chefs d'entreprise et de dirigeants dont la vocation est de « favoriser la création, la reprise ou le développement d'entreprises à fort potentiel, c'est-à-dire créatrice d'emplois.

Dans ce cadre, cette association reconnue d'utilité publique :

- . accompagne les créateurs et les repreneurs d'entreprises pour vérifier la faisabilité économique, financière et juridique de leurs projets
- . accorde un prêt d'honneur sans intérêt ni garantie (de 15 K€ à 90 K€)
- . effectue un suivi du créateur ou du repreneur afin de l'aider notamment à s'intégrer dans le tissu économique et financier.

La CCPA soutient financièrement la structure depuis plusieurs années à hauteur de 1 000 euros par projet financé sur le territoire, dans la limite de 15 K€/an. Durant l'année 2023, deux projets ont été soutenus sur le territoire et sur la période de la dernière convention (2021-2023), quatre projets ont été soutenus.

La convention de participation financière qui nous lie à l'association étant arrivée à échéance le 31 décembre 2023, et la demande de renouvellement de la convention par l'association ayant été réalisée le 4 novembre 2024, il est proposé au Conseil communautaire de renouveler la convention pour une durée de 2 ans, selon les mêmes conditions.

M. Joël GUERRY estime l'apport de la CCPA un peu faible par rapport à des prêts qui vont jusqu'à 90 k€ et se demande s'il ne faudrait pas donner plus. M. Daniel FABRE explique que l'on essaye d'être juste entre les différents partenaires. Pour M. Eric BEAUFORT, un certain équilibre se crée entre les nouveaux prêts qu'ils font et les remboursements qu'ils reçoivent.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien financier à l'association Réseau Entreprendre® Ain & Val de Saône à hauteur de 1 000 euros par projet financé sur le territoire (dans la limite de 15 K€), sur une période de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat financier 2025-2026 et ses éventuels avenants avec l'association Réseau Entreprendre® Ain & Val de Saône.
- RAPPELLE que le bénéficiaire aura l'obligation de communiquer sur la participation financière de la CCPA.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-188 : Convention de participation financière 2025-2026 avec l'association « Bugey Développement » pour l'évènement « Destination Entreprises Bugey » de Belley

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

Mme Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, conseillère déléguée à la formation, informe que le club d'entreprises Bugey Développement de Belley sollicite la Communauté de communes pour un soutien financier au salon « Destination Entreprises Bugey 2025 ».

Depuis 2017, le club d'entreprises « Bugey Développement » organise à Belley un évènement à l'attention des classes de 4^e des 8 collèges de son bassin économique. Ce forum qui s'appelait « SMILE » et qui devient « Destination Entreprises Bugey » promeut l'industrie et l'ensemble des métiers de l'entreprise. Un concours de conception et réalisation d'un objet technologique est également organisé, sur l'ensemble de l'année scolaire, avec les élèves de 4^e des 8 collèges, via les cours de technologie.

Chaque année, trois classes de 4^e du collège de Saint-Rambert-en-Bugey et six classes de 4^e du collège de Briord se rendent au salon en bus, soit 240 élèves sur les 945 élèves du salon.

Cette année 2024, la CCPA a soutenu le forum, via une convention de partenariat d'un an, par une subvention des transports des collégiens de Saint-Rambert-en-Bugey et Briord à hauteur de 4 000 €.

Bugey Développement a renouvelé le 5 novembre 2024 une demande de subvention de 7 500 € pour l'évènement 2025.

Au regard du nombre d'élèves concernés, il est proposé au Conseil communautaire de renouveler la convention pour une durée de 1 an, selon les mêmes conditions.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser une subvention de 4 000 € à Bugey Développement pour l'édition 2025 du salon « Destination Entreprises Bugey ».
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention liée à ce projet et ses éventuels avenants.

Délibération n° 2024-189 : Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027 avec l'association LAB01

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Daniel FABRE, vice-président délégué au développement économique et à l'environnement, rappelle que la CCPA a signé une convention d'objectifs en 2022 avec l'association LAB01, dans le cadre de sa politique de soutien aux associations œuvrant à la promotion des usages numériques.

En effet, le LAB01 développe ses activités dans ce domaine en particulier au niveau des publics de l'entrepreneuriat, des entreprises et du grand public. Il anime plusieurs espaces : fab lab, living lab, espace de coworking, salles de réunions.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations œuvrant à la promotion des usages numériques, la CCPA souhaite soutenir les initiatives concourant au développement des outils, services et équipements permettant de :

- ✓ Favoriser le développement des nouveaux lieux ou concepts de travail alternatifs (coworking/fablab, etc.),
- ✓ Favoriser les pratiques du numériques pour les particuliers mais également pour les entreprises.

A ce titre, elle souhaite conventionner avec l'association LAB01. Le projet de convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association LAB01 est joint en annexe de la délibération. Il détaille l'ensemble des conditions liées au montant, aux modalités de versement, à son utilisation et à son contrôle.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- Durée de trois ans, avec possibilité de renouvellement d'une année.
- Montant annuel de la subvention : 75 000 €, représentant 40 % d'un budget subventionnable maximum de 187 500 €

M. Daniel FABRE ajoute que le Lab01 a été labellisé une deuxième fois « Fabriques de territoire », ce qui est rare.

En réponse à une question, il précise que la subvention représente environ 40 % de leur budget. D'autres prestations, des formations, des locations de salles constituent aussi des recettes. Cela correspond à l'objectif qui leur était alloué de définir un modèle économique et de s'autonomiser.

M. Joël GUERRY ajoute qu'ils perçoivent aussi la cotisation de leurs adhérents.

En réponse à M. Vincent MANCUSO qui souhaite avoir un retour de leurs activités, M. Jean-Louis GUYADER propose de leur laisser la parole au début d'un conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou l'élu ayant reçu délégation, à signer la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association LAB01, ainsi que tous les actes administratifs y afférents, y compris les éventuels avenants.

Délibération n° 2024-190 : Avance en compte courant d'associé à la SEM Plaine de l'Ain

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique du 21 février 2022 (loi 3DS) est venue préciser le statut des élus représentants d'une collectivité dans une Entreprise publique locale. En application de ce texte, les administrateurs représentant la CCPA au Conseil d'administration de la SEM doivent se déporter et ne pas prendre part aux débats ni au vote

Une fois ce déport constaté, M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président et représentant de la CCPA à l'Assemblée générale de la SEM Plaine de l'Ain Développement (SEM PAD), rappelle que la SEM avait été créée pour piloter prioritairement l'urbanisation du camp des Fromentaux en face de Transpolis en assurant une capacité de maîtrise et d'investissement à la CCPA sur ce tènement. Selon le modèle imaginé initialement, la SEM octroie des droits à construire via un bail à une société qu'elle capitalise pour mener un projet immobilier.

Ce modèle d'investissement a été mis en application pour la réalisation du bâtiment « Totem », le premier bâtiment en face de Transpolis, puisque la SEM PAD a octroyé un bail à construire à la SAS des Fromentaux qu'elle détient à hauteur de 10 % (et la Caisse des Dépôts à hauteur de 23,5 %). Ce bâtiment remarquable, fort de 1784 m² de surface utile, constitue un actif d'une valeur de 3,7 M€. Ainsi, en injectant 240 K€ à la création de la SEM PAD, la CCPA a généré sur son territoire un actif qui lui est plus de 10 fois supérieur tout en en possédant une partie.

Aujourd'hui, la SEM PAD initialement capitalisée pour explorer ce modèle de développement doit faire face à trois défis :

- Finaliser l'opération bâtiment Totem en prenant en charge des viabilités restantes dues par l'Aménageur (assainissement, électricité et défense incendie) ;
- Initier le développement de la phase 2 du site, c'est-à-dire l'urbanisation de la zone immédiatement en face de Transpolis autour du bâtiment Totem ;
- Poursuivre l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble du camp des fromentaux et proposer un cadre pérenne de développement.

Dans ce contexte, la SEM Plaine de l'Ain Développement sollicite de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain une avance en compte courant d'un montant de 380 000 € prévue aux articles L. 1522-4 et L. 1522-5 CGCT. L'avance peut se transformer à tout moment en participation au capital de la société.

Le CGCT encadre, par règles prudentielles, les avances en compte courant consenties par des collectivités territoriales. Ces règles sont liées d'une part, aux capacités des budgets locaux et d'autre part, à la santé financière des SEM :

- La totalité des avances consenties par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à des sociétés d'économie mixte n'excède pas, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de son budget ;
- Les capitaux propres de la SEM Plaine de l'Ain Développement, tels qu'apparaissant dans ses derniers comptes annuels au 31 décembre 2023, sont supérieurs à son capital social ;
- Aucune nouvelle avance en compte courant ne peut être consentie par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital, une avance ne pouvant avoir pour objet de rembourser une autre avance.
- La transformation de l'apport en augmentation de capital ne doit pas porter la participation de la collectivité locale ou du groupement au capital de la société d'économie mixte (SEM) au-delà du plafond légal de 85 % (la CCPA est déjà à 80 %).

Conformément à l'article L. 1522-5 CGCT, cette avance en compte courant serait consentie et acceptée pour une durée de deux ans, renouvelable une fois, pour la même durée. Au terme convenu, et si l'avance n'a pas fait l'objet préalablement d'une incorporation au capital social de la SEM Plaine de l'Ain Développement ou d'un remboursement, l'avance en compte courant devra être automatiquement remboursée à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain sans qu'il n'ait besoin d'en faire la demande.

La somme versée en compte courant par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain sera rémunérée aux taux d'intérêt suivant : Inflation + 1 % (soit environ 3 % selon les prévisions de la Banque de France).

Enfin, l'avance, étant une immobilisation financière, est inscrite à la section d'investissement du budget communautaire. Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés au crédit du compte concerné chaque fin d'année civile.

MM. Jean-Louis GUYADER, Daniel FABRE, Daniel MARTIN et Mme Sylviane BOUCHARD, administrateurs représentant la CCPA au Conseil d'administration de la SEM, ainsi que M. Joël BRUNET, ne prennent pas part au débat et au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avance en compte courant à réaliser par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à la SEM Plaine de l'Ain Développement, pour un montant de trois cent quatre-vingt mille euros (380 000 €) aux conditions définies dans le projet de convention.
- APPROUVE le projet de convention d'avance en compte courant soumis.
- AUTORISE le 1^{er} vice-président à signer la convention d'avance en compte courant et tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette avance ainsi que, le cas échéant, son renouvellement dans les conditions fixées par l'article L1522-5CGCT.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-191 : Prolongement du dispositif d'aide à l'autoconsommation collective sur le patrimoine communal

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

Monsieur Daniel MARTIN, vice-président en charge des énergies nouvelles, indique la Commission Energies Nouvelles rappelle que, suite à un travail effectué depuis plusieurs mois sur l'autoconsommation collective sur le patrimoine communal (génériquement appelée « ACC en Centre Village »), la Communauté de Communes de la Plaine avait adopté au 28 mars 2024 une aide financière aux communes pour la réalisation des études de consommation et de portance.

Cinq communes ont bénéficié de ce dispositif qui s'est clos le 30 septembre dernier. Depuis plusieurs ont manifesté le souhait de réaliser ces études. Il est ainsi proposé de prolonger ce dispositif jusqu'au 30 septembre 2025 dans les mêmes conditions qui est également ouvert aux EPCI dont le siège se trouve sur le territoire de la Plaine de l'Ain.

Pour mémoire, cet accompagnement prend la forme d'une double subvention forfaitaire :

- Une subvention forfaitaire de 5 000 € TTC de fonctionnement visant à réaliser l'étude d'autoconsommation sur le patrimoine communal.
- Une subvention forfaitaire de 1 000 € TTC de fonctionnement visant à réaliser les études de structure et de portance des toitures susceptibles d'accueillir les dispositifs de production solaire (thermique et/ou photovoltaïque).

M. Joël GUERRY alerte sur un décret récent, qui va freiner l'autoconsommation, en compliquant très fortement les projets.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le dispositif d'accompagnement financier pour étudier l'autoconsommation sur le patrimoine public communal.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions de financement des communes dans les conditions fixées par cette délibération et par le projet de convention qui lui est annexé.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les actes nécessaires à la bonne administration du dispositif y compris d'éventuels avenants aux conventions susmentionnées.

Délibération n° 2024-192 : Signature d'un contrat en quasi-régie avec la SPL ALEC Ain pour la poursuite des accompagnements économe de flux dans le cadre de la démarche IMPACTE – Initiative Mutualisée pour Accélérer la Transition Énergétique – 2025 - 2027

VU la délibération n°2021-062 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en date du 4 mars 2021 décidant l'entrée au capital de la SPL ALEC AIN ;

VU la LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, reconnaissant le rôle des Agences Locales de l'Énergie et du Climat, en tant qu'organismes d'animation territoriale qui conduisent des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 14 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

Mme Françoise VEYSSET-RABILLOUD, conseillère communautaire déléguée au Plan Climat Air Énergie Territorial et au Contrat d'Objectif Territorial, indique que la maîtrise des consommations d'énergie représente un enjeu majeur au regard du contexte actuel de coût énergétique et de dérèglements climatiques.

La rénovation énergétique a ainsi été identifiée comme l'un des 5 enjeux du Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, approuvé par délibération en octobre 2020 (2020-187). La diminution des consommations des bâtiments publics (souvent exclus des subventions) constitue l'une des actions prioritaires définies pour répondre à cet enjeu.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a signé en 2022 un contrat quasi-régie avec la SPL ALEC Ain pour initier et conduire le projet IMPACTE - Initiative Mutualisée pour ACCÉLÉRER la Transition Énergétique - visant à accompagner les communes dans la mise en œuvre de projets de transition énergétique ambitieux sur leur patrimoine (délibération n°2022-081 validant la signature du contrat quasi-régie puis délibération n°2023-029 validant l'établissement d'un avenant en 2023).

Conclu pour une période de 12 mois (à compter du 1^{er} janvier 2022) et renouvelable deux fois, ce contrat quasi-régie arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Depuis ce lancement, 38 communes se sont engagées dans la démarche pour des accompagnements de travaux énergétiques évalués à 4,81 millions d'euros, 35 % d'économies d'énergie en moyenne et 284 tonnes de GES évitées au total.

D'autre part, avec 8 nouvelles communes intégrées au dispositif en 2024 et le démarrage de certains accompagnements, le dispositif présente toujours un vif intérêt et les besoins restent régnants.

Afin de poursuivre l'accompagnement des communes dans les économies d'énergie de leur patrimoine, il est proposé d'établir un nouveau contrat quasi-régie avec la SPL ALEC Ain pour une durée de 3 ans (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027).

D'autre part, afin de permettre une meilleure adaptation de l'accompagnement au besoin des communes tout en conservant les orientations « socles » du dispositif, deux modalités de service sont proposées dans le cadre de ce nouveau contrat quasi-régie :

- Un service de base composé : d'un bilan énergétique tous les 6 ans, un suivi énergétique par an, la mise à disposition d'un interlocuteur de confiance ainsi qu'une proposition d'instrumentation pour des actions sans travaux ;
- Des accompagnements à la carte : les communes pourront être accompagnées sur des thématiques élargies et spécifiques au besoin / la configuration du patrimoine de la commune (confort d'été, assistance à maîtrise d'usage...).

Ces deux modalités pourront être mobilisées selon un volume de 150 jours d'accompagnement par an, correspondant à un montant annuel de 75 000 €.

Il est à noter que le dispositif vise l'accompagnement du patrimoine communal, toutefois, le patrimoine de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain peut également y être éligible.

Les orientations du projet d'accompagnement, engagements et modalités de mise en œuvre sont détaillés au sein du contrat quasi-régie annexé à la présente délibération.

M. Daniel FABRE ne prend pas part au débat et au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la signature d'un contrat en quasi-régie avec la SPL ALEC Ain pour la poursuite des accompagnements économe de flux dans le cadre de la démarche IMPACTE – Initiative Mutualisée pour Accélérer la Transition Energétique – 2025 – 2027 annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-193 : Modification de la délibération n°2024-148 relative à la signature de la convention pluriannuelle 2024 – 2029 pour le co-financement de l'animation du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) « Basse Vallée de l'Ain »

VU l'avis favorable de la Commission commerce et agriculture du 18 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

CONSIDERANT les actions d'accompagnement et d'animation portées par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en matière d'alimentation et d'agriculture ;

Mme Sylviane BOUCHARD, conseillère communautaire déléguée à l'alimentation et l'agriculture, rappelle que le conseil communautaire du 7 octobre 2024 s'est positionné favorablement à la signature de la convention pluriannuelle 2024-2029 pour le co-financement de l'animation du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) « Basse Vallée de l'Ain » au travers de la délibération n°2024-148.

Pour rappel, le périmètre du PAEC « Basse Vallée de l'Ain » porté par la Chambre d'Agriculture de l'Ain couvre le bassin versant de l'Ain, au sud du Revermont, à l'ouest du Bugey, au nord de la confluence Ain/Rhône et à l'est des étangs de la Dombes. Trois Communautés de Communes sont concernées par ce PAEC : la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), la Communauté de Communes Rives de l'Ain et Pays du Cerdon (CCRAPC) et la Communauté de Communes Côtière à Montluel (3CM).

La délibération n°2024-148 validait ainsi la signature de la convention précitée fixant les engagements des parties concernées par le dispositif au travers de la cosignature des trois collectivités concernées ainsi que la Chambre d'Agriculture de l'Ain.

Suite à la décision de l'une des collectivités concernées par le PAEC de ne pas signer cette convention quadripartite, la Chambre d'Agriculture de l'Ain propose une signature unilatérale de la convention.

La nouvelle convention proposée et annexée à la présente délibération conserve ainsi l'intégralité des modalités de la précédente convention validée par la délibération n°2024-148 mais propose une signature unilatérale entre la Chambre d'Agriculture de l'Ain et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de signer la nouvelle version de la convention pluriannuelle 2024 – 2029 pour le co-financement de l'animation du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) « Basse Vallée de l'Ain » entre la Chambre d'Agriculture de l'Ain et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les éventuels avenants et documents associés à cette convention.

Délibération n° 2024-194 : Convention entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et la SAFER concernant les conditions de veille foncière de la SAFER de décembre 2024 à décembre 2029

VU l'avis favorable de la Commission commerce et agriculture du 18 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

CONSIDERANT les actions d'accompagnement et d'animation portées par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en matière d'alimentation et d'agriculture ;

Mme Sylviane BOUCHARD, conseillère communautaire déléguée à l'alimentation et l'agriculture, précise que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a validé, au travers de la décision D2021-161, la signature d'une convention entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et la SAFER fixant les modalités de veille foncière de la SAFER à destination de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Etablie pour une durée de 3 ans, cette convention de veille foncière établie entre les deux parties arrive à échéance en décembre 2024.

Cette convention vise la mise en place d'un dispositif d'information, de veille foncière et d'intervention foncière afin que la collectivité puisse :

- Connaître, sur une partie de son territoire, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la SAFER ;
- Être alertée par mail en temps réel des projets de mutation ;
- Se porter candidate à l'amiable ou en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la SAFER dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Il est précisé que le périmètre d'intervention de cette convention n'est pas circonscrit aux seuls sujets alimentaires et agricoles mais concerne l'ensemble des politiques définies par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain présentant des enjeux / besoins en matière foncière : développement économique, développement des mobilités douces et touristiques, etc.

Les objets, périmètres et modalités de mise en œuvre de la veille foncière sont détaillés au sein de la convention annexée à la présente délibération. Cette convention fixe également les modalités temporelles et financières, établies à 5 300 € HT par an pour une durée de 5 ans (précisément du 18 décembre 2024 au 17 décembre 2029).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de signer la convention entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et la SAFER concernant les conditions de veille foncière de la SAFER pour une durée de 5 ans à compter du 18 décembre 2024.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les éventuels avenants et documents associés à cette convention.

Délibération n° 2024-195 : Modifications / Révisions générales sur les Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement fin 2024 – Budget Principal

Travaux PEM phase n°1 – tranche n°1 – Lots n°1 à 3

Travaux PEM phase n°1 – tranche n°2 – Lots n°1 à 3

Travaux PEM phase n°2

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a choisi d'adopter une gestion pluriannuelle de l'engagement de certaines de ses dépenses.

L'annualité budgétaire s'impose mais le recours aux Autorisations de Programme (AP en investissement), Autorisations d'Engagement (AE en fonctionnement) et aux Crédits de Paiement (CP) constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire.

Cette dérogation permet de tenir compte de la réalité et de ne pas faire supporter la totalité de certaines dépenses d'investissement sur une année budgétaire. Seules les dépenses à mandater au cours de l'exercice donné sont retracées au budget.

Cette procédure permet de planifier les investissements, en l'occurrence ici, sur les travaux d'aménagement du PEM situés à Ambérieu-en-Bugey phase n°1 – tranche n°1 / phase n°1 – tranche n°2 / phase n°2 et notamment sur le réajustement du montant des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement.

CONSIDERANT la **phase n°1 – tranche n°1**, la délibération initiale n°2023-018 du 26 janvier 2023, la délibération modificative n°1 n°2023-205 du 28 septembre 2023 et la délibération modificative n°2 n°2024-045 du 28 mars 2024 fixant le montant global TTC de la dépense et sa répartition dans le temps, est modifiée comme indiquée ci-dessous dans sa globalité :

N° AP	Libellé	Montant AP initiale N°2023-018 en TTC	Montant AP finale en TTC	CP 2023 en TTC	CP 2024 en TTC	CP 2025 en TTC	CP 2026 en TTC
191-1	PEM phase n°1 – Tranche n°1	3 112 753,59 €	3 226 158,22 €	2 129 207,78 €	1 028 579,14 €	21 924,00 €	46 447,30 €

CONSIDERANT la **phase n°1 – tranche n°2**, la délibération initiale n°2023-206 du 28 septembre 2023, la délibération modificative n°1 n°2024-045 du 28 mars 2024 et la délibération modificative n°2 n°2024-151 du 7 octobre 2024 fixant le montant global TTC de la dépense et sa répartition dans le temps, est modifiée comme indiquée ci-dessous dans sa globalité :

N° AP	Libellé	Montant AP initiale N°2023-206 en TTC	Montant AP finale en TTC	CP 2023 en TTC	CP 2024 en TTC	CP 2025 en TTC	CP 2026 en TTC
191-2	PEM phase n°1 – Tranche n°2	2 236 736,06 €	2 278 497,40 €	374 875,40 €	1 792 456,47 €	95 358,03 €	15 807,50 €

CONSIDERANT la **phase n°2**, la délibération initiale n°2023-152 du 06 juillet 2023 et la délibération modificative n°1 n°2024-045 du 28 mars 2024 fixant le montant global TTC de la dépense et sa répartition dans le temps, est modifiée comme indiquée ci-dessous dans sa globalité :

N° AP	Libellé	Montant AP initiale N°2023-152 en TTC	Montant AP finale en TTC	CP 2023 en TTC	CP 2024 en TTC	CP 2025 en TTC	CP 2026 en TTC
191-3	PEM phase n°2	720 000,00 €	720 000,00 €	144 000,00 €	288 000,00 €	288 000,00 €	0 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification / révisions générales sur les montants des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiements sur chaque phase indiquée ci-dessus.
- AUTORISE le Président à engager et à mandater la continuité des dépenses.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-196 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget principal 2025

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique que, préalablement au vote du budget primitif 2025, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à toute dépense d'investissement éventuelle non prévue par le budget précédent, le Conseil communautaire peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres	Crédits votés au BP 2024 sans montants AP/CP	RAR 2023 inscrits au BP 2024	DM votées en 2024	Montant total à prendre en compte	25 %
20	958 880,00	111 321,80	10 000,00	968 880,00	242 220,00
dont 2031	869 340,00	91 136,00	0,00	869 340,00	217 335,00
fonction 7212	0,00	11 556,00	0,00	0,00	0,00
fonction 633	149 000,00	51 020,00	0,00	149 000,00	37 250,00
fonction 731	390 000,00	0,00	0,00	390 000,00	97 500,00
fonction 752	74 340,00	0,00	0,00	74 340,00	18 585,00
fonction 845	226 000,00	25 680,00	0,00	226 000,00	56 500,00
fonction 61	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	5 000,00
fonction 555	10 000,00	2 880,00	0,00	10 000,00	2 500,00
dont 2033	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	12 500,00
fonction 020	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	12 500,00
dont 205	39 540,00	20 185,80	10 000,00	49 540,00	12 385,00
fonction 020	0,00	4 707,00	10 000,00	10 000,00	2 500,00
fonction 7212	0,00	2 668,80	0,00	0,00	0,00
fonction 022	33 600,00	6 870,00	0,00	33 600,00	8 400,00
fonction 428	5 940,00	5 940,00	0,00	5 940,00	1 485,00
204	11 847 474,00	1 717 429,39	-545 000,00	11 302 474,00	2 825 617,00
dont 204131	3 606,00	0,00	130 000,00	133 606,00	33 401,00
fonction 845	3 606,00	0,00	0,00	3 606,00	901,00
fonction 326	0,00	0,00	130 000,00	130 000,00	32 500,00
dont 2041411	7 273 868,00	862 992,65	0,00	7 273 868,00	1 818 466,00
fonction 845	202 585,00	102 582,15	0,00	202 585,00	50 646,00
fonction 518	5 955 200,00	692 526,00	0,00	5 955 200,00	1 488 800,00
fonction 633	56 083,00	67 884,50	0,00	56 083,00	14 020,00
fonction 555	700 000,00	0,00	0,00	700 000,00	175 000,00
fonction 752	360 000,00	0,00	0,00	360 000,00	90 000,00
dont 2041412	450 000,00	147 700,74	0,00	450 000,00	112 500,00
fonction 70	0,00	147 700,74	0,00	0,00	0,00
fonction 758	450 000,00	0,00	0,00	450 000,00	112 500,00
dont 2041581	40 000,00	0,00	0,00	40 000,00	10 000,00
fonction 633	40 000,00	0,00	0,00	40 000,00	10 000,00
dont 204182	400 000,00	404 000,00	0,00	400 000,00	100 000,00
fonction 552	400 000,00	404 000,00	0,00	400 000,00	100 000,00
dont 20421	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00	7 500,00
fonction 820	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00	7 500,00
dont 20422	1 150 000,00	302 736,00	0,00	1 150 000,00	287 500,00
fonction 552	400 000,00	158 502,00	0,00	400 000,00	100 000,00
fonction 555	350 000,00	119 394,00	0,00	350 000,00	87 500,00
fonction 845	0,00	24 840,00	0,00	0,00	0,00
fonction 61	400 000,00	0,00	0,00	400 000,00	100 000,00
dont 2324	2 500 000,00	0,00	-675 000,00	1 825 000,00	456 250,00
fonction 518	2 500 000,00	0,00	-675 000,00	1 825 000,00	456 250,00

Chapitres	Crédits votés au BP 2024 sans montants AP/CP	RAR 2023 inscrits au BP 2024	DM votées en 2024	Montant total à prendre en compte	25 %
21	7 804 296,30	1 456 831,73	0,00	7 804 296,30	1 951 074,00
dont 2111	615 000,00	94 008,00	0,00	615 000,00	153 750,00
fonction 30	0,00	87 660,00	0,00	0,00	0,00
fonction 61	0,00	6 348,00	0,00	0,00	0,00
fonction 020	600 000,00	0,00	0,00	600 000,00	150 000,00
fonction 633	15 000,00	0,00	0,00	15 000,00	3 750,00
dont 2121	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	12 500,00
fonction 020	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	12 500,00
dont 21318	3 184 800,00	372 250,81	-70 000,00	3 114 800,00	778 700,00
fonction 321	45 000,00	14 982,62	0,00	45 000,00	11 250,00
fonction 020	2 443 800,00	2 525,10	-240 000,00	2 203 800,00	550 950,00
fonction 61	6 000,00	354 743,09	0,00	6 000,00	1 500,00
fonction 845	650 000,00	0,00	0,00	650 000,00	162 500,00
fonction 7212	40 000,00	0,00	170 000,00	210 000,00	52 500,00
dont 21351	464 000,00	2 515,25	0,00	464 000,00	116 000,00
fonction 7212	222 000,00	1 431,60	0,00	222 000,00	55 500,00
fonction 428	95 000,00	1 083,65	0,00	95 000,00	23 750,00
fonction 020	147 000,00	0,00	0,00	147 000,00	36 750,00
dont 2145	50 000,00	471,60	0,00	50 000,00	12 500,00
fonction 420	50 000,00	471,60	0,00	50 000,00	12 500,00
dont 2152	1 882 096,30	81 559,63	0,00	1 882 096,30	470 524,00
fonction 845	20 000,00	4 574,58	0,00	20 000,00	5 000,00
fonction 7212	125 000,00	74 625,05	0,00	125 000,00	31 250,00
fonction 020	0,00	660,00	0,00	0,00	0,00
fonction 633	158 000,00	1 700,00	0,00	158 000,00	39 500,00
fonction 61	1 579 096,30	0,00	0,00	1 579 096,30	394 774,00
dont 215731	328 000,00	606 033,40	0,00	328 000,00	82 000,00
fonction 7212	328 000,00	606 033,40	0,00	328 000,00	82 000,00
dont 215738	74 000,00	0,00	0,00	74 000,00	18 500,00
fonction 7212	65 000,00	0,00	0,00	65 000,00	16 250,00
fonction 020	9 000,00	0,00	0,00	9 000,00	2 250,00
dont 2158	733 000,00	258 209,36	0,00	733 000,00	183 250,00
fonction 7212	700 000,00	258 209,36	0,00	700 000,00	175 000,00
fonction 326	33 000,00	0,00	0,00	33 000,00	8 250,00
dont 21828	45 000,00	0,00	30 000,00	75 000,00	18 750,00
fonction 020	0,00	0,00	30 000,00	30 000,00	7 500,00
fonction 510	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	5 000,00
fonction 7212	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00	6 250,00
dont 21838	27 000,00	6 110,39	20 000,00	47 000,00	11 750,00
fonction 020	21 000,00	2 926,60	0,00	21 000,00	5 250,00
fonction 61	0,00	2 374,80	0,00	0,00	0,00
fonction 420	0,00	379,00	7 000,00	7 000,00	1 750,00
fonction 7212	0,00	429,99	13 000,00	13 000,00	3 250,00
fonction 510	4 000,00	0,00	0,00	4 000,00	1 000,00
fonction 4238	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00	500,00

Chapitres	Crédits votés au BP 2024 sans montants AP/CP	RAR 2023 inscrits au BP 2024	DM votées en 2024	Montant total à prendre en compte	25 %
dont 21848	71 500,00	0,00	0,00	71 500,00	17 875,00
fonction 633	2 500,00	0,00	0,00	2 500,00	625,00
fonction 7212	14 000,00	0,00	0,00	14 000,00	3 500,00
fonction 020	55 000,00	0,00	0,00	55 000,00	13 750,00
dont 2185	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00	5 000,00
fonction 020	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00	5 000,00
dont 2188	279 900,00	35 673,29	0,00	279 900,00	69 975,00
fonction 020	0,00	15 242,28	0,00	0,00	0,00
fonction 7212	51 700,00	483,14	0,00	51 700,00	12 925,00
fonction 321	50 000,00	14 493,00	0,00	50 000,00	12 500,00
fonction 326	15 000,00	0,00	0,00	15 000,00	3 750,00
fonction 022	55 000,00	0,00	0,00	55 000,00	13 750,00
fonction 61	50 000,00	2 629,77	0,00	50 000,00	12 500,00
fonction 420	1 700,00	0,00	0,00	1 700,00	425,00
fonction 820	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	12 500,00
fonction 633	6 500,00	252,00	0,00	6 500,00	1 625,00
fonction 4238	0,00	342,00	0,00	0,00	0,00
fonction 428	0,00	2 231,10	0,00	0,00	0,00
23	10 635 604,00	1 444 239,80	0,00	10 635 604,00	2 658 898,00
dont 2313	1 560 870,00	174 242,42	0,00	1 560 870,00	390 217,00
fonction 633	220 610,00	62 514,00	0,00	220 610,00	55 152,00
fonction 020	1 340 260,00	100 693,68	0,00	1 340 260,00	335 065,00
fonction 61	0,00	1 536,00	0,00	0,00	-
fonction 321	0,00	7 098,74	0,00	0,00	-
fonction 7212	0,00	2 400,00	0,00	0,00	-
dont 2314	5 135 823,00	124 847,37	0,00	5 135 823,00	1 283 955,00
fonction 845	5 135 823,00	124 847,37	0,00	5 135 823,00	1 283 955,00
dont 2315	2 771 349,00	654 569,18	0,00	2 771 349,00	692 836,00
fonction 7212	0,00	164 433,36	0,00	0,00	-
fonction 845	788 000,00	301 705,08	0,00	788 000,00	197 000,00
fonction 61	1 745 242,00	144 396,38	0,00	1 745 242,00	436 310,00
fonction 752	18 000,00	0,00	0,00	18 000,00	4 500,00
fonction 633	144 000,00	42 927,00	0,00	144 000,00	36 000,00
fonction 326	75 000,00	0,00	0,00	75 000,00	18 750,00
fonction 020	1 107,00	1 107,36	0,00	1 107,00	276,00
dont 2318	667 562,00	490 580,83	0,00	667 562,00	166 890,00
fonction 633	0,00	22 768,80	0,00	0,00	-
fonction 76	667 562,00	467 812,03	0,00	667 562,00	166 890,00
dont 238	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00	125 000,00
fonction 020	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00	125 000,00
26	120 000,00	0,00	380 000,00	500 000,00	125 000,00
dont 261	120 000,00	0,00	0,00	120 000,00	30 000,00
fonction 752	70 000,00	0,00	0,00	70 000,00	17 500,00
fonction 758	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	12 500,00
dont 266	0,00	0,00	380 000,00	380 000,00	95 000,00
fonction 61	0,00	0,00	380 000,00	380 000,00	95 000,00

Chapitres	Crédits votés au BP 2024 sans montants AP/CP	RAR 2023 inscrits au BP 2024	DM votées en 2024	Montant total à prendre en compte	25 %
27	131 216,00	0,00	155 000,00	286 216,00	71 554,00
dont 275	27 416,00	0,00	15 000,00	42 416,00	10 604,00
fonction 61	27 416,00	0,00	0,00	27 416,00	6 854,00
fonction 7212	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00	3 750,00
dont 27638	103 800,00	0,00	140 000,00	243 800,00	60 950,00
fonction 845	103 800,00	0,00	0,00	103 800,00	25 950,00
fonction 61	0,00	0,00	70 000,00	70 000,00	17 500,00
fonction 420	0,00	0,00	70 000,00	70 000,00	17 500,00
Total	31 497 470,30	4 729 822,72	0,00	31 497 470,30	7 874 363,00

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et indique que ces crédits seront inscrits au budget 2025.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-197 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget Immobilier Locatif 2025

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique que, préalablement au vote du budget primitif 2025, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à toute dépense d'investissement éventuelle non prévue par le budget précédent, le Conseil communautaire peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A savoir :

Chapitres	Crédits votés au BP 2024	RAR 2023 inscrits au BP 2024	DM votées en 2024	Montant total à prendre en compte	25 %
20	186 428,59 €	0,00 €	0,00 €	186 428,59 €	46 607 €
dont 2031	180 000,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €	45 000 €
dont 2033	6 428,59 €	0,00 €	0,00 €	6 428,59 €	1 607 €
21	205 500,00 €	0,00 €	0,00 €	205 500,00 €	51 375 €
dont 2111	78 000,00 €	0,00 €	0,00 €	78 000,00 €	19 500 €
dont 21321	127 500,00 €	0,00 €	0,00 €	127 500,00 €	31 875 €
23	553 000,00 €	35 487,46 €	0,00 €	553 000,00 €	138 250 €
dont 2313	528 000,00 €	35 487,46 €	0,00 €	528 000,00 €	132 000 €
dont 238	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	6 250 €
Total	944 928,59 €	35 487,46 €	0,00 €	944 928,59 €	236 232 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et indique que ces crédits seront inscrits au budget 2025.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-198 : Admissions en non-valeur et créances éteintes 2017 à 2024

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, demande au conseil communautaire de se prononcer sur les admissions en non-valeur **proposées par le receveur municipal et en accord avec lui**, concernant les impayés suivants.

Pour rappel, les créances admises en non-valeur, aussi appelées créances irrécouvrables, correspondent à des créances pour lesquelles les démarches réalisées en vue de les recouvrer n'ont pu aboutir. Il s'agit d'un apurement comptable qui ne libère pas le débiteur de son obligation de payer.

Les créances sont dites éteintes lorsqu'une décision de justice extérieure les a déclarées irrécouvrables, par exemple une liquidation judiciaire.

6541 : créances admises en non-valeur

Exercice	N° pièce	Nom du débiteur	Objet	Montant
2023	T460	ALDI MARCHE	Passages en déchèteries – 4 ^e trim 2023	0,50 €
2022	T572	BUGEY MAINTENANCE THERMIQUE	Redevance spéciale OM 2022	24,00 €
2022	T104	CABINET MEDICAL SNCF	Redevance spéciale OM 2022	3,00 €
2022	T195	BONFA PEINTURE	Passages en déchèteries - 2019	45,00 €
2021	T592	LA POSTE ST RAMBERT	Redevance spéciale OM 2021	178,00 €
2020	T350	TRANSITION PROFESSIONNELLE	Mise à disposition locaux AGORA - 06/2020 (annulation 04 et 05/2020)	120,00 €
2020	T618	TRANSITION PROFESSIONNELLE	Mise à disposition locaux AGORA - 3 ^e trim 2020	360,00 €
2020	T723	TRANSITION PROFESSIONNELLE	Mise à disposition locaux AGORA - 4 ^e trim 2020	360,00 €
2020	T538	CARRERE Leidi	Fluides aire GDV Meximieux - CARRERE Leidi	222,38 €
2020	T543	SNCF INFRAPOLE UO VOIE DE L'AIN	Redevance spéciale OM 2020	10,00 €
2020	T229	GEFCO	Redevance spéciale OM 2020	72,00 €
2019	T755	BEST DRIVE	Passages en déchèteries 1 ^{er} au 3 ^e trim 2019	80,00 €
2019	T508	MARTINEZ ELECTRICITE	Passages en déchèteries 2 ^e trim 2019	100,00 €
2019	T635	IDO AUTO	Redevance spéciale OM 2019	244,00 €
2017	T438	SNCF MOBILITE (gare de Meximieux)	Redevance spéciale OM 2016 - Gare de Meximieux	861,00 €
Total				2 679,88 €

6542 : créances éteintes

Exercice	N° pièce	Nom du débiteur	Objet	Montant
2024	T322	CLARTE CONFORT ISOLATION	Passages en déchèteries - 4 ^e trim 2023	39,00 €
2024	T3	LE BON VIVANT	Passages en déchèteries - 4 ^e trim 2023	125,00 €
2023	T961	CLARTE CONFORT ISOLATION	Passages en déchèteries - 1 ^{er} trim 2023	130,00 €
2023	T833	LE BON VIVANT	Passages en déchèteries - 3 ^e trim 2023	30,00 €
Total				324,00 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE ces admissions en non-valeur et créances éteintes.
- DIT que la dépense correspondante de 2 679,88 € sera prélevée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget 2024.
- DIT que la dépense correspondante de 324,00 € sera prélevée à l'article 6542 « créances éteinte » du budget 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-199 : Agrément d'un dossier EPF présenté par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle l'adhésion de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF).

Une opportunité foncière s'est offerte à elle pour l'acquisition d'un bâtiment tertiaire sur la commune de Chazey-sur-Ain. Il a ainsi été déposé une demande d'intervention de l'EPF pour l'acquisition de la parcelle ZM 107 appartenant à l'Association Parc du Cheval en Rhône-Alpes, d'une superficie de 1 907 m². Une délibération a été prise pour cette parcelle le 1^{er} juillet 2024 avec un portage par l'EPF de l'Ain (délibération n° 2024-111).

Après vérification, il s'avère que la parcelle de terrain ZM 94 d'une superficie de 174 m² est liée à la parcelle ZM 107 et qu'elle n'est pas mentionnée dans la précédente délibération. Le prix total d'acquisition reste quant à lui inchangé avec un montant de 575 000 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la prise en compte de ce dossier de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain par l'EPF de l'Ain pour l'ensemble de ces deux parcelles (ZM 94 et ZM 107).
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de portage foncier ainsi que la convention de mise à disposition.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-200 : Agrément d'un dossier EPF présenté par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle l'adhésion de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF).

Dans le cadre de l'Aménagement du Quartier des Affaires et des Savoirs (QDAS), la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a réalisé ces dernières années un certain nombre d'acquisitions stratégiques. Afin de finaliser notre programme de développement du QDAS et d'en assurer la compatibilité avec le PLU de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'effectuer l'acquisition du tènement appartenant à Madame Rasles qui regroupe les parcelles BT 80, 81, 82, 83 et 84 pour une superficie globale de 3 782 m². Selon la volonté de la propriétaire, tout ou seule une partie des parcelles pourront être achetées dans un premier temps.

L'estimation des domaines est de 405 000 € pour l'intégralité du tènement.

Il est ainsi demandé à l'EPF de négocier cette vente avec la propriétaire et d'en effectuer le portage.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la prise en compte de ce dossier de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain par l'EPF de l'Ain.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de portage foncier ainsi que la convention de mise à disposition.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-201 : Convention relative au partenariat pour l'animation du dispositif politique de la ville 2024-2030

VU l'avis favorable de la commission habitat, logement, Politique de la ville du 17 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle que la CCPA est signataire du Contrat de Ville des Courbes de l'Albarine d'Ambérieu-en-Bugey.

L'ambition de la Politique de la Ville est de permettre aux habitants de s'épanouir tout au long de leur vie dans un quartier où il fait bon vivre. Afin d'atteindre cet objectif, la Ville et la CCPA sont accompagnées par leurs partenaires et déploient une stratégie commune s'appuyant sur 3 axes :

- Faire de ce quartier un pôle dynamique et attractif à l'échelle de la Ville et de l'intercommunalité
- Améliorer le cadre de vie
- Lutter contre les inégalités et permettre à chacun d'améliorer ses conditions de vie.

Afin de définir la mobilisation de la CCPA, il est proposé d'établir une convention de partenariat pour la période d'animation du Contrat de ville (document joint en annexe).

Les engagements de la CCPA sont les suivants :

- Animation : participation financière annuelle à hauteur de 35 % du mi-temps dédié à l'animation du dispositif. Soit une participation financière de 10 500 € maximum, correspondant à 35 % d'un budget prévisionnel de dépenses maximum de 30 000 €.
- Mobilisation des compétences de droit commun : la gestion des déchets, l'emploi et la formation, la culture, l'habitat, etc.
- Participation à l'appel à projets annuel commun.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la convention de partenariat relative à l'animation du dispositif politique de la ville 2024-2030.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et ses éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-202 : Mise en place du Pacte Territorial France Renov'

VU l'avis favorable de la commission habitat, logement, Politique de la ville du 17 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place de notre Service Public de la Rénovation Énergétique (SPRH) animé par la SPL Alec Ain et appelé Plaine de l'Ain Renov+. Son objectif, indiqué dans notre PLH, vise à améliorer la performance énergétique des constructions neuves et à accompagner les propriétaires dans leurs travaux d'amélioration énergétique.

Il indique aussi que, lors du conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) du 13 mars 2024, a été délibéré la création du « Pacte territorial France Renov' ».

Ce Pacte a pour rôle de mettre en place un service public de la rénovation de l'habitat dans tous les EPCI de France mais aussi prendre la suite du système de financement qui a eu cours de 2021 à 2024.

Le Pacte agit sur deux aspects : une nouvelle organisation des missions liées à la rénovation de l'habitat au sens large, ainsi qu'un nouveau système de financement de celles-ci.

➤ La nouvelle organisation du Pacte

Les missions à inclure dans le Pacte sont organisées en trois volets :

- Dynamique territoriale (obligatoire) : comprend des initiatives locales pour stimuler la rénovation (sensibilisation de la population mais aussi mobilisation des professionnels du secteur de l'habitat)
- Information, conseil et orientation (obligatoire) : prévoit la mise en place de services pour guider les résidents dans leurs projets de rénovation. Il inclut des conseils personnalisés et des informations sur les aides disponibles. Il inclut également, de manière optionnelle, une mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat.
- Volet accompagnement (facultatif).

Il est précisé que le Pacte vise à intégrer l'ensemble des politiques en lien avec la rénovation des logements du parc privé. Dès lors, le pacte intègre ces quatre thématiques :

- La rénovation et la sobriété énergétique (dont la lutte contre la précarité énergétique),
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé, ainsi que sa prévention,
- Le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Enfin, le Pacte sera conclu pour trois années, au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2025.

➤ Le nouveau système de financement

Tout d'abord, il convient d'indiquer que les prestations prévues dans le Pacte doivent être gratuites pour les usagers.

Ensuite, il est précisé que le principe de financement est le suivant : l'Anah prend en charge 50 % des dépenses effectuées par le maître d'ouvrage du service public de la rénovation de l'habitat, sur les volets « dynamique territoriale » d'une part et « information, conseil et orientation » d'autre part et ce dans la limite d'un plafond par volet.

Enfin, le Département apporte une subvention complémentaire à ce financement pour la coordination et l'animation de ce service. Cette subvention pourra être revue chaque année.

Le Pacte territorial sera signé par le Département, en tant que délégataire des aides à la pierre, au nom de treize intercommunalités de l'Ain (toutes hormis Grand Bourg agglo), avec l'Etat. Il est proposé que la SPL ALEC AIN ait la possibilité de signer ce Pacte. Cela permettra de poursuivre l'esprit de la mutualisation départementale enclenché en 2021, autour du Département et avec le soutien opérationnel de la société publique locale ALEC AIN, mais aussi des facilités administratives et financières pour les intercommunalités (ne payent que le reste à charge et n'ont pas à gérer les subventions).

D'autre part, il est proposé que le Département, en tant qu'Espace Conseil France Rénov' et dans la continuité des actions effectuées aujourd'hui, réalise avec l'appui de l'opérateur SPL ALEC Ain, pour le compte des intercommunalités, les missions déclinées dans le pacte :

- le volet dynamique territoriale sur la thématique de la rénovation énergétique des logements individuels et collectifs du parc privé, quels que soient les revenus des ménages
- le volet information, conseil, orientation, notamment en ce qui concerne la rénovation énergétique des logements, dont la mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat sur la thématique de la rénovation énergétique.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACTE le « Pacte territorial France Rénov' » tel que présenté ci-dessus.

- DESIGNER le Département comme signataire (en qualité de maître d'ouvrage du Département) pour le « Pacte territorial France Rénov' » au nom de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.
- REAFFIRME le souhait de poursuivre le partenariat avec la SPL ALEC AIN en tant qu'opérateur pour les missions de guichet unique d'entrée France Rénov' et qu'à ce titre qu'elle est la possibilité d'être signataire du « Pacte territorial France Rénov' ».
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-203 : Prorogation du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain 2019 – 2025 et engagement à élaborer le prochain

VU l'avis favorable de la commission habitat, logement, Politique de la ville du 17 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle que le Conseil communautaire a approuvé et arrêté notre Programme Local de l'Habitat actuel en date du 11 avril 2019 pour une durée de 6 ans.

Le Programme local de l'Habitat fixe les objectifs et les actions permettant à la Communauté de communes et aux communes qui la composent de répondre au mieux aux besoins en logement de toutes les catégories de la population et à favoriser la mixité sociale en articulation avec l'ensemble des autres politiques territoriales. Il assure la cohérence de la programmation en logements et sa répartition équilibrée sur le territoire, tout en servant de cadre aux opérations d'aménagement liées à l'habitat.

Afin de réaliser notre prochain Programme Local de l'Habitat, il convient de faire un bilan de nos politiques Habitat actuelles, du PLH en cours et de définir les orientations du prochain. Cela commencera prochainement avec la mission d'évaluation de nos politiques Habitat que nous avons décidé de réaliser. L'objectif est d'approuver et d'arrêter notre prochain PLH fin 2025.

Ainsi, nous souhaitons proroger notre PLH actuel le temps de ces études et de l'élaboration du suivant afin d'établir une continuité dans nos politiques Habitat.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la demande de prorogation du Programme Local de l'Habitat pour une durée maximale de 2 ans.
- ENGAGE l'élaboration du prochain Programme Local de l'Habitat.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer toutes les dispositions administratives et financières pour assurer l'exécution de la présente délibération.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-204 : Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Dynacité – opérations sur Ambérieu-en-Bugey - Place Jules Ferry - 16 logements)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

VU l'axe 2.2 du Projet de Territoire ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent la Communauté de communes est aussi signataire des contrats territoriaux instaurés par le Conseil départemental de l'Ain pour apporter des aides aux bailleurs sociaux dans la création de logements sociaux.

Il propose ainsi que la Communauté de communes apporte des aides à Dynacité pour :

- une opération de 16 logements individuels sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey avec 9 PLUS et 7 PLAI dont 9 T2 et 1 T1 soit une subvention de 82 000 € (9 x 2 000 € pour les PLUS + 7 x 4 000 € pour les PLAI + 16 x 1 000 € pour la bonification SRU + 5 x 2 000 € pour le bonus petit logement et 1 x 1 000 € pour le T1 spécifique) selon les modalités fixées dans la délibération du 20 décembre 2018.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser cette subvention de 82 000 € au bailleur Dynacité.
- DECIDE de mettre en place son droit de réservation pour 1 logement selon les modalités fixées par la délibération 2024-020 du 15 février 2024.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à cette subvention et au droit de réservation.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-205 : Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Logidia – opération sur Saint-Jean-de-Niost)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

VU l'axe 2.2 du Projet de Territoire ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent la Communauté de communes est aussi signataire des contrats territoriaux instaurés par le Conseil départemental de l'Ain pour apporter des aides aux bailleurs sociaux dans la création de logements sociaux.

Il propose ainsi que la Communauté de communes apporte des aides à Logidia pour :

- Une opération de 14 logements dont 4 maisons individuelles et 10 logements intergénérationnel sur la commune de Saint-Jean-de-Niost avec 6 PLUS et 4 PLAI dont 5 T2 soit une subvention de 68 000 € (6 x 2 000 € pour les PLUS + 4 x 4 000 € pour les PLAI + 5 x 2 000 € pour le bonus petit logement et 30 000 € pour l'opération exemplaire) selon les modalités fixées dans la délibération du 20 décembre 2018.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser cette subvention de 68 000 € au bailleur Logidia.
- DECIDE de mettre en place son droit de réservation pour 1 logement selon les modalités fixées par la délibération 2024-020 du 15 février 2024.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à cette subvention et au droit de réservation.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-206 : Convention avec l'association ALFA3A pour la Maison France Services de l'Albarine (2025-2027)

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la labellisation France services du site à Saint-Rambert-en-Bugey ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

Mme Liliane FALCON, déléguée à la solidarité, expose que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) est compétente pour la gestion des sites France services.

La CCPA bénéficie d'un Site France Services Albarine à Saint-Rambert-en-Bugey, situé dans les locaux du centre social géré par l'association ALFA3A, avec un espace d'accueil spécifique. Cet emplacement permet de rassembler plusieurs services dans un même lieu de passage avec un public potentiellement bénéficiaire des actions de France services.

Depuis 2017, la CCPA et l'association ont une convention de gestion qu'il est nécessaire d'actualiser et de renouveler.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois expressément (selon le document joint en annexe).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la convention conclue entre la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et l'association ALFA3A pour la Maison France Services de l'Albarine.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et ses avenants éventuels.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-207 : Attributions complémentaires de subventions 2024 aux associations dans le domaine du sport

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président, rappelle que par délibérations du 28 mars 2024, le Conseil communautaire a octroyé des aides dans le domaine du sport conformément à ses statuts.

En cours d'année et selon la date d'obtention de leur label, les clubs sportifs labellisés école de sport, peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de 800 € sur simple présentation de leur labellisation. Le club de basket de Meximieux et la Pétanque club de Lagnieu viennent de présenter leurs attestations. Aussi, il est proposé de leur accorder le montant de subvention réservé aux écoles de sport.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de verser les subventions suivantes :

➤ Basket Club Meximieux	:	800 €
➤ Pétanque club de Lagnieu	:	800 €

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-208 : Communication du rapport d'activité et des comptes 2023 de l'EPIC Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain

VU l'article 12 des statuts de l'EPIC indiquant que le rapport d'activité de l'EPIC est soumis au Conseil communautaire ;

VU l'article 14 des statuts de l'EPIC précisant que les comptes de l'exercice écoulé sont transmis au Conseil communautaire ;

M. Patrick MILLET, vice-président, présente le rapport d'activité de l'EPIC Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain ainsi que ses comptes (compte administratif et compte de gestion - joints en annexes) pour 2023.

En 2023, l'Office de Tourisme (OT) et la Communauté de Communes ont travaillé à l'élaboration d'une nouvelle convention d'objectifs afin de prévoir la mise en œuvre concertée du Schéma de Développement Touristique en cours de réflexion et qui déterminera la politique touristique locale pour 5 ans.

Pour la mise en œuvre du projet touristique de territoire, l'EPIC a opéré une réorganisation de l'équipe avec 11 ETP au 31/12/2023.

En 2023, la contribution financière de la CCPA au fonctionnement de l'office de tourisme s'est élevée à 414 000 €.

S'ajoutent à ce revenu :

- Taxe de séjour : 181 265,82 €
- Vente de produits et prestations : 195 300 € (en hausse de 23 % par rapport à 2022)

L'accueil physique des visiteurs est organisé autour de 2 Bureaux d'Accueil et d'information

- Pérouges ouvert toute l'année
- St Sorlin ouvert d'avril à octobre et au mois de décembre

Pour compléter, l'Office de Tourisme réalise des accueils Hors-les-Murs principalement à l'occasion de manifestations d'ampleurs.

17 Relais Information, implantés dans des commerces ou autres sites touristiques offrent une documentation et un accueil qualifié à leurs clients grâce à un partenariat avec l'OT.

Au total, on comptabilise 18 020 visiteurs sur l'ensemble des sites, dont 1076 habitent sur le territoire.

L'offre de groupe est particulièrement développée par le biais de partenariats des prestataires locaux qui permettent la vente de produits en offre groupée.

Pour la bonne connaissance du territoire par l'ensemble de l'équipe et dans le but de renforcer le lien avec les socio-professionnels, l'OT organise des éductours ouverts aux OT voisins.

Outre l'accueil physique ou téléphonique et l'édition de brochures, l'information touristique repose aussi sur l'animation des réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn) site internet, applications dédiées et blog.

Une élue estime que l'office de tourisme est souvent fermé les samedis et dimanches. Mme Françoise VEYSSET-RABILLOUD répond qu'il faudrait vérifier car ils travaillent beaucoup le week-end, mais cela dépend des saisons.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activité et des comptes de l'exercice 2023 pour l'EPIC Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-209 : Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

VU le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

VU le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la Collectivité avec les établissements d'enseignement, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études et présente un intérêt pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain de prévoir une gratification aux stagiaires de courte durée ;

M. Jean Louis GUYADER, président, indique au Conseil que des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur peuvent être accueillis au sein de la Communauté de Communes de la plaine de l'Ain pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Il convient pour cela de déterminer les conditions d'accueil et de déroulement de ces stages et d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement.

M. Jean Louis GUYADER précise en effet que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période supérieure à deux mois, consécutifs ou non.

En revanche, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Types de stages et formations acceptés au sein de la CCPA :

On distingue les formations suivantes :

- Les stages de l'enseignement supérieur correspondants aux formations après le baccalauréat (Bac+2, licences, maîtrise, grandes écoles etc.).
- Les stages de l'enseignement secondaire correspondants aux formations dispensées par les établissements d'enseignement secondaire : les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.
- Les stages de découverte en milieu professionnel (4^e ou 3^e des sections d'enseignement général et professionnel adaptés).

Les stages hors cursus n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires de l'enseignement (les stages de professionnalisation ex : BAFA ou autres).

Objet et modalités de réalisation des stages :

L'accueil des stagiaires nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Ces stages et périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conforme(s) au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvée(s) par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Calcul de la durée de présence du stagiaire dans la collectivité :

L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Attribution d'une gratification et montants :

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire brut de la sécurité sociale (4,35 € en 2024).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement dans les conditions suivantes :

- **15 %** du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée supérieure à 2 mois ($29 \text{ €/heure} \times 15 \% = 4,35 \text{ €/heure}$ en 2024).

Durée du stage ou de la formation	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement secondaire	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement supérieur
Durée jusqu'à 2 mois	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée supérieure à 2 mois	15 % plafond horaire de la sécurité sociale x Présence effective en jours x nombre d'heures	15 % plafond horaire de la sécurité sociale x Présence effective en jours x nombre d'heures

Modalités de versement de la gratification :

Pour les stages d'une durée supérieure à deux mois, la gratification est versée à la fin de chaque mois. Elle est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une gratification pour les stagiaires effectuant un stage ou une période de formation en milieu professionnel présents au moins 2 mois selon les modalités de la présente délibération.
- FIXE le montant de la gratification comme suit :

Durée du stage ou de la formation	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement secondaire	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement supérieur
Durée jusqu'à 2 mois	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée supérieure à 2 mois	15 % plafond horaire de la sécurité sociale x Présence effective en jours x nombre d'heures	15 % plafond horaire de la sécurité sociale x Présence effective en jours x nombre d'heures

- APPLIQUE systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.
- FIXE les modalités de versement de la gratification tel que présenté dans la présente délibération.
- DIT que les crédits sont prévus au Chapitre 012 du Budget Principal 2024 et suivants.

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2024-210 : Modification du règlement hygiène et sécurité

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les dispositions des livres I à V de la quatrième partie du Code du travail ;

VU l'article la quatrième partie « Santé et sécurité au travail » du Code du travail ;

VU la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2024 portant adoption du règlement hygiène et sécurité de la collectivité ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité social territorial en date du 26 novembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que les employeurs territoriaux doivent garantir à leurs agents, qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique (...) durant leur travail.

Les autorités territoriales ont ainsi la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Cette obligation s'inspire directement des dispositions des livres I à V de la quatrième partie du Code du travail.

M. Jean-Louis GUYADER indique qu'à la demande des membres du CST certains articles du règlement hygiène et sécurité voté au mois de juillet dernier doivent être modifiés. Ces modifications de l'article 4, concernent :

- les modalités de déroulement des visites médicales du travail,
- les modalités de vaccination des agents lorsque le vaccin est déclaré obligatoire pour exercer certains métiers.

Après avoir fait lecture du document modifié, M. Jean-Louis GUYADER propose aux membres du Conseil communautaire d'adopter le règlement hygiène et sécurité.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement hygiène et de sécurité modifié de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain dont le texte est joint à la présente délibération.
- INDIQUE qu'une fois adopté, le règlement hygiène et sécurité, modifié, devient force réglementaire dans la collectivité. Il s'applique à tous les agents employés dans la collectivité quel que soit leur statut, leur position, la date et la durée du recrutement.

Mme Aurélie PETIT rappelle que, dans le cadre du CTEAC et du projet Arts du récit, trois conteuses ont rayonné et collecté la parole des habitants. Les 31 janvier et 1^{er} février, des restitutions à mi-parcours de ce qu'elles ont collecté, mises en spectacle, seront proposées à Douvres et Villieu-Loyes-Mollon.

M. Jehan-Benoît CHAMPAULT intervient sur la révision du SCOT votée par le comité syndical du syndicat mixte BUCOPA. La dernière révision avait été approuvée en 2020. Une ordonnance fait du SCOT un exercice moins formel, mais plus politique, le renforce comme un projet politique, porté par les élus, à un horizon de 20 ans. Il s'agit d'adapter nos territoires, pour que les élus ne subissent pas les évolutions inéluctables.

La dernière révision date de 7 ans et des choses ont déjà changé. Il se demande comment organiser ces débats au sein de notre conseil communautaire, et comment vont se passer les échanges avec les autres communautés de communes ? Des compromis seront forcément nécessaires.

M. Jean-Louis GUYADER répond que le syndicat mixte dispose d'une instance, présidée par un conseiller communautaire, et d'une gouvernance qui propose. C'est une assemblée large, où tout le monde participe. A la fin, un vote collectif de l'ensemble des territoires valide le projet. Travaillons-nous en interne, ou avec une vision de partage avec les collègues ? Tout peut s'envisager.

M. Alexandre NANCHI rappelle que le SCOT a été modifié l'année dernière, notamment pour les EPR mais aussi pour prendre en compte des réglementations nouvelles, et modifier une inclinaison sur des orientations qui ne se confirmaient pas. Les orientations sont sur 30 ans. La révision engagée est imposée par la loi car les SRADDETT doivent être révisés, ce qui entraîne une mise en compatibilité des SCOTs et ensuite des PLU des communes. La gouvernance du syndicat mixte est particulière : il n'y a pas de pondération par le nombre d'habitants mais chaque communauté de communes adhérente a autant de membres que de communes. C'est un engagement politique que chaque commune soit représentée. Toutes les communes ont donc un représentant, l'accès à la même information. Au sein du bureau, chaque communauté de communes est présente. La CCPA est représentée, et également les territoires des anciennes communautés de communes qui avaient fusionné. Pour la révision, nous avons décidé de créer, en plus des instances habituelles, des groupes de travail ouverts à toutes les communes. M. Alexandre NANCHI explique avoir écrit à chacun des maires. Une journée complète de travail a été proposée il y a 15 jours, où les communes étaient invitées, aussi bien les élus que les techniciens. Ce fut plutôt une belle réussite, c'était plein. Une nouvelle phase de travail de ces groupes de travail sera proposée ; la révision finale est prévue fin 2026 ou début 2027. Sur les éléments précis, se présentent effectivement beaucoup de choix politiques : que se fixe-t-on comme objectif de nombre d'habitants ? De logements ? D'équipements publics ? De nouveaux aménagements ? Quelle densification ? Les services de l'Etat, de la Région et du Département ont été sollicités. Toutes les communautés de communes ont été reçues par le cabinet. Un travail se fait aussi avec l'Interscot, avec l'Isère, avec la Métropole et les autres SCOTs.... Les restitutions sont transmises aux communautés de communes qui pourront faire le choix d'en discuter en interne, mais c'est bien le comité syndical qui votera.

M. Jehan-Benoît CHAMPAULT estime que, comme il s'agit d'un projet de territoire, il faut demander l'avis des conseillers communautaires. Il regrette qu'on lui donne de l'information, mais qu'il ne participe pas à l'élaboration du projet politique.

En réponse à Alexandre NANCHI qui lui rappelle qu'il était bien invité, mais non présent, M. Jehan-Benoît CHAMPAULT explique qu'il n'était pas présent car il n'était pas possible de suivre les 4 réunions de travail, dont certaines se tenaient en même temps et parce qu'on lui demande de travailler avec des techniciens sur un projet qu'il ne connaît pas. M. Alexandre NANCHI lui répond que les communes pouvaient être représentées par plusieurs élus. La présentation était bien faite par le cabinet, mais la discussion se faisait ensuite entre les élus. Ce n'était pas la présentation d'un projet, mais plutôt d'un constat, invitant les élus à parler de leur vision.

M. Jehan-Benoît CHAMPAULT réitère sa question : y aura-t-il un débat sur un projet de territoire ? Y aura-t-il une discussion ?

M. Jean-Louis GUYADER rappelle que la CCPA dispose d'un projet de territoire voté en 2022 ; il sera étudié et renouvelé et on établira un nouveau projet de territoire. Au niveau du SCOT, c'est aussi une discussion avec les territoires voisins. Par exemple pour le ZAN, une discussion est importante et il ne faudrait pas donner l'impression de faire « bande à part ». Les discussions sur notre projet de territoire commenceront avant la fin de la mandature.

M. Joël GUERRY demande comment les élus d'opposition sont associés au SCOT. M. Jean-Louis GUYADER répond qu'ils n'ont pas de représentants attitrés.

M. Vincent MANCUSO explique s'être fait attaquer avant-hier soir, avec M. Bernard GUERS, par des membres du bureau d'Organom. Ils ont défendu la position de la CCPA et rappelé que leur projet n'avait pas été challengé par un autre projet.

M. André MOINGEON explique qu'il n'avait pas pu participer pour des raisons familiales. La solution est pour lui très simple : on finit Ovade jusqu'en 2035, et on regarde dès à présent ce que l'on fait après. Certains veulent absolument des installations leur appartenant et sur leur territoire.

Pour M. Jean-Louis GUYADER, ils veulent surtout nous diviser, avec une rhétorique vulgaire. Il explique avoir reçu une visite de M. Yves CHRISTIN, le président d'Organom. Avant que le vote ait lieu, il explique lui avoir dit qu'il était encore temps pour arrêter et discuter, et faire un nouveau projet ensemble. Ce conflit d'intérêt est dangereux pour eux, la décision de la CAO ne correspond pas à ce qu'on nous avait annoncé. Ils passent en force, donc il se désolidarise. La CCPA a fait un recours gracieux, auquel ils n'ont pas répondu. Il veut que la lumière soit faite. Cette indemnité de 2 millions, pour Paprec et pour Grand Bourg Agglo, c'est bien le président d'Organom qui l'a signée, ce n'est pas nous. Il estime que la CCPA a fait ce qu'elle avait à faire et veut que la lumière soit faite. Sinon, ils décideront et on continuera de suivre. La CC de la Dombes réfléchit à s'associer à notre recours.

M. Vincent MANCUSO confirme avoir défendu la CCPA, et que cet épisode l'a agacé. Il faut arrêter certaines pratiques.

M. Jean-Louis GUYADER explique qu'ils ont eu toutes les chances pour arrêter, avant, et après avec le recours gracieux.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 20 h 15.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé les membres présents.

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2024/12/12	2024-166	Installation d'un nouveau conseiller communautaire pour la commune d'Ambérieu-en-Bugey	5.2	2024/3
2024/12/12	2024-167	Renouvellement du conseil de développement de la CCPA	5.3	2024/3
2024/12/12	2024-168	Désignation du référent déontologue de l'élu local et adhésion à la mission d'assistance de conseil proposée par le Centre de Gestion de l'Ain	5.6	2024/5
2024/12/12	2024-169	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Argis pour des travaux de changement des menuiseries de l'école communale (11 702 €)	7.8	2024/6
2024/12/12	2024-170	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Innimond pour des travaux de rénovation du secrétariat (1 739 €)	7.8	2024/7
2024/12/12	2024-171	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Innimond pour des travaux de rénovation du logement communal (9 693 €)	7.8	2024/7
2024/12/12	2024-172	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Leyment pour des travaux de création et d'amélioration des infrastructures jeunesse (48 739 €)	7.8	2024/8
2024/12/12	2024-173	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de St-Rambert-en-Bugey pour des travaux sur le réseau d'eaux pluviales du hameau de Serrières (136 995 €)	7.8	2024/9

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2024/12/12	2024-174	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Vaux-en-Bugey pour des travaux de rénovation de la tour médiévale du village (16 921 €)	7.8	2024/10
2024/12/12	2024-175	Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Ste-Julie concernant la restauration de la croix de la place du lavoir (3 000 €)	7.8	2024/10
2024/12/12	2024-176	Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et trottinettes électriques – Mise à jour des modalités	7.5	2024/11
2024/12/12	2024-177	Lignes de covoiturage à destination du PIPA et du CNPE de Bugey – renouvellement du marché, plan de financement	1.1	2024/13
2024/12/12	2024-178	Création d'une liaison cyclable entre Meximieux et Charnoz-sur-Ain – Actualisation du plan de financement et convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville de Charnoz-sur-Ain	1.3	2024/14
2024/12/12	2024-179	Mise en conformité du dispositif d'aide à l'innovation avec la réglementation européenne	7.4	2024/15
2024/12/12	2024-180	Mise en conformité du dispositif d'aide à l'investissement productif durable avec la réglementation européenne	7.4	2024/16
2024/12/12	2024-181	Dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises – Convention d'attribution de subvention au profit de la SCI SAGETOON dirigée par M. PITANCE	7.4	2024/18
2024/12/12	2024-182	Dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises – Convention d'attribution de subvention au profit de la SCI PERFF dont les gérants sont Messieurs Loïc FLAMANT et Gilles PERRIN	7.4	2024/19
2024/12/12	2024-183	Dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises – Convention d'attribution de subvention au profit de la SCI BERNIN-DAMIANS dont les gérants sont Messieurs Vincent BERNIN et Julien DAMIANS	7.4	2024/20
2024/12/12	2024-184	Dispositif d'aide à l'investissement productif durable des entreprises – Convention d'attribution de subvention au profit de la SCI Le Cèdre dont le gérant est Monsieur Romain HUMBERT	7.4	2024/22
2024/12/12	2024-185	Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente – Modification des conditions d'attribution	7.4	2024/23
2024/12/12	2024-186	Convention de participation financière 2024-2026 avec l'association ADIE 01	7.4	2024/24
2024/12/12	2024-187	Convention de participation financière 2025-2026 avec l'association « Réseau Entreprendre® Ain & Val de Saône »	7.4	2024/25
2024/12/12	2024-188	Convention de participation financière 2025-2026 avec l'association « Bugey Développement » pour l'évènement « Destination Entreprises Bugey » de Belley	7.4	2024/26

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2024/12/12	2024-189	Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027 avec l'association LAB01	7.4	2024/27
2024/12/12	2024-190	Avance en compte courant d'associé à la SEM Plaine de l'Ain	7.7	2024/27
2024/12/12	2024-191	Prolongement du dispositif d'aide à l'autoconsommation collective sur le patrimoine communal	7.5	2024/29
2024/12/12	2024-192	Signature d'un contrat en quasi-régie avec la SPL ALEC Ain pour la poursuite des accompagnements économe de flux dans le cadre de la démarche IMPACTE – Initiative Mutualisée pour Accélérer la Transition Energétique – 2025 - 2027	1.7	2024/30
2024/12/12	2024-193	Modification de la délibération n°2024-148 relative à la signature de la convention pluriannuelle 2024 – 2029 pour le co-financement de l'animation du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) « Basse Vallée de l'Ain »	7.5	2024/31
2024/12/12	2024-194	Convention entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et la SAFER concernant les conditions de veille foncière de la SAFER de décembre 2024 à décembre 2029	1.7	2024/32
2024/12/12	2024-195	Modifications / Révisions générales sur les Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement fin 2024 – Budget Principal : Travaux PEM phase n°1 – tranche n°1 – Lots n°1 à 3 / Travaux PEM phase n°1 – tranche n°2 – Lots n°1 à 3 / Travaux PEM phase n°2	7.1	2024/32
2024/12/12	2024-196	Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget principal 2025	7.1	2024/33
2024/12/12	2024-197	Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement – Budget Immobilier Locatif 2025	7.1	2024/37
2024/12/12	2024-198	Admissions en non-valeur et créances éteintes 2017 à 2024	7.1	2024/38
2024/12/12	2024-199	Agrément d'un dossier EPF présenté par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	3.1	2024/39
2024/12/12	2024-200	Agrément d'un dossier EPF présenté par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	3.1	2024/39
2024/12/12	2024-201	Convention relative au partenariat pour l'animation du dispositif politique de la ville 2024-2030	8.5	2024/40
2024/12/12	2024-202	Mise en place du Pacte Territorial France Renov'	8.5	2024/40
2024/12/12	2024-203	Prorogation du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain 2019 – 2025 et engagement à élaborer le prochain	8.5	2024/42
2024/12/12	2024-204	Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Dynacité – opérations sur Ambérieu-en-Bugey - Place Jules Ferry - 16 logements)	7.5	2024/42

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2024/12/12	2024-205	Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Logidia – opération sur Saint-Jean-de-Niost)	7.5	2024/43
2024/12/12	2024-206	Convention avec l'association ALFA3A pour la Maison France Services de l'Albarine (2025-2027)	7.5	2024/43
2024/12/12	2024-207	Attributions complémentaires de subventions 2024 aux associations dans le domaine du sport	7.5	2024/44
2024/12/12	2024-208	Communication du rapport d'activité et des comptes 2023 de l'EPIC Office de tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain	5.7	2024/44
2024/12/12	2024-209	Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur	4.4	2024/45
2024/12/12	2024-210	Modification du règlement hygiène et sécurité	4.1	2024/48

Le président
de la Communauté de communes

M. Jean-Louis GUYADER



Le secrétaire de séance,

M. Jean-Pierre GAGNE

